Soixante-treizième année. — N° 25. Le Numéro : 1 franc. Samedi 25 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Edition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant ouverture de crédits (p. 398).

Loi relative aux effectifs des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports et des inspecteurs de la main-d'œuvre (p. 399).

Loi relative à l'indemnité des membres parlementaires du Conseil national (p. 400).

Loi relative aux livraisons d'alcool pour la dénaturation (p. 400).

Loi modifiant le décret-loi du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des coopératives agricoles de culture mécanique (p. 400).

Loi portant création d'emplois d'inspecteurs généraux (p. 400).

Loi relative à la suppression de l'établissement public dénommé Régie Air Afrique (p. 400).

Loi prorogeant la durée d'application de la loi du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale (p. 400).

Loi tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés (rectificatif) (p. 400).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant suppression d'un office ministériel (p. 401).

Arrêtés portant cessation et délégation de fonctions (magistrature) (p. 401).

Arrêté portant acceptation de démission (juges de paix) (p. 401).

Arrêtés portant délégation de fonctions et acceptation de démission (greffiers) (p. 401).

Ministère des affaires étrangères.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêté portant délégation de signature (p. 401).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant modification de l'article 1er du décret du 21 décembre 1939 (p. 401).

Décret rattachant les centres de réforme au secrétariat général des anciens combattants (p. 402).

Décret portant suppression d'un office d'habitations à bon marché (p. 402).

Décrets portant suspension de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (rectificatif) (p. 402).

Décrets et *arrêté* portant admission à la retraite et conférant l'honoriat (administration préfectorale et administration centrale) (p. 402).

Arrêté portant acquisition de terrains (p. 402).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Arrêtés fixant les tarifs de soins et augmentation de budgets (établissements hospitaliers) (p. 403).

Décrets et *arrêté* portant nominations (directeurs et délégués régionaux) (p. 403).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite, retrait de fonctions, nominations, rétrogradation (habitations à bon marché, assistance publique, médecins inspecteurs, sanatoria, administration centrale, inspection de l'hygiène) (p. 404).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret prorogeant les mandats conférés aux membres des commissions tripartites départementales (p. 405).

Arrêtés portant retrait de fonctions (services extérieurs) (p. 406).

Arrêté portant démission et retrait de fonctions (administration centrale) (rectificatif) (p. 406).

Ministère des finances.

Arrêté portant fixation du prix de graines fourragères (p. 406).

Arrêté portant fixation du prix des encres d'imprimerie (additif et rectificatif) (p. 407).

Arrêté relatif au retrait des pièces de 25 centimes (p. 407).

Arrêtés portant réintégration et mutations (administration centrale) (p. 407).

Arrêté portant nomination (contributions indirectes) (p. 407).

Arrêtés portant mutations (personnel des services extérieurs du Trésor) (p. 407).

Ministère de la guerre.

Décisions plaçant des officiers généraux dans le cadre de réserve :

Etat-major général de l'armée (p. 408).

Etat-major général des troupes coloniales (p. 408).

Arrêtés portant promotions, mise en réforme, admission d'office à la retraite et révocation :

Infanterie (p. 408).

Cavalerie (p. 408).

Train (p. 408).

Inscriptions au tableau d'avancement et nominations de sous-officiers français des troupes coloniales (p. 408).

Ministère de la marine.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (marine marchande) (p. 409).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant relèvement de l'interdiction prévue par l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940 (génie rural) (p. 409).

Liste des candidats admis, en 1940, à la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques (p. 409).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret autorisant la chambre de commerce de Sète à contracter un emprunt (p. 409).

Décret modifiant les péages perçus au port de Marseille (p. 409).

Décret portant création du comité d'organisation des industries du bois (p. 410).

Décrets portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et nominations du directeur général responsable et des membres de ce comité (p. 412).

Décret portant nomination des membres du comité d'organisation des industries de préparation des matières premières pour la fabrication du papier et du carton, des industries de fabrication du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent (p. 413).

Décret portant nomination des membres du comité d'organisation des industries de la transformation et de la distribution du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent (p. 413).

Arrêtés rendant obligatoires certaines dispositions des conventions collectives du travail (p. 414).

Arrêté modifiant les conditions de désignation des médecins experts appelés à siéger au sein des commissions techniques régionales d'invalidité (p. 415).

Arrêté portant affiliation d'une caisse mutuelle de travailleurs agricoles (p. 415).

Arrêtés portant agrément de caisses de compensation (p. 415).

Arrêté relatif à l'organisation d'un comité de fabrications diverses (rectificatif) (p. 415).

Décision relative à la création d'un service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières (p. 415).

Décision portant nomination des membres du comité technique de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières (p. 416).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Liste d'admissibilité au concours d'agrégation féminine en 1940 (p. 416).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux sur les routes nationales nos 3, 7 et 504 (p. 416).

Arrêté portant nomination (inspecteurs généraux) (p. 417).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 417).

Décret relatif à l'emploi de la saccharine (p. 417).

Décret organisant la lutte contre les scolytes des grains de café (p. 417).

Décret donnant le pouvoir de taxer les prix de certains produits et denrées aux chefs de territoires (p. 417).

Décret approuvant un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre d'un budget local (p. 417).

Arrêté portant ouverture de crédits (p. 417).

Arrêté portant démission d'office (conseillers municipaux) (p. 417).

Arrêté portant promotion (services administratifs des ports) (p. 418).

Arrêté portant réintégration d'un gardien de bureau (p. 418).

Arrêté nommant un surveillant chef (administration centrale) (p. 418).

Arrêté nommant un premier président honoraire à Madagascar (p. 418).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant retrait de fonctions (office des céréales) (p. 418).

Liste des militaires blessés ou malades rapatriés d'Allemagne (18 décembre 1940) (p. 418).

Liste des militaires blessés ou malades rapatriés de Suisse (21 décembre 1940) (p. 418).

Liste des blessés rapatriés (26 décembre 1940) (p. 422).

Biens séquestrés (p. 422).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 423).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis d'ouverture d'un concours pour la nomination d'un professeur agrégé des écoles nationales vétérinaires (p. 423).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décisions nos 8 et 9 du répartiteur chef de la section textile visant l'interdiction de vente des articles sisal ou corderie; de l'emploi du jute, sisal, manille et coca pour l'armure de câbles électriques (p. 423).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement à 1/2 p. 100 1929 (p. 423).

Annonces (p. 424).

LOIS

LOI portant ouverture de crédits.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 11 janvier 1941.

Monsieur le Maréchal,

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction permettra de combler certaines insuffisances de dotations qui apparaissent en fin d'année et d'assurer le fonctionnement de services nouvellement créés qu'il a fallu organiser dès maintenant.

Ce sont: le comité budgétaire créé par la loi du 16 novembre 1940, la commission de revision des naturalisations instituée par la loi du 22 juillet 1940, le service diplomatique des prisonniers de guerre, la police d'Etat de Toulouse créée par la loi du 28 novembre 1940.

Des ouvertures de crédits sont prévues au budget de l'instruction publique pour compenser à la réunion des bibliothèques nationales de Paris les dépenses supplémentaires qu'elle a supportées du fait du rattachement à cet organisme du centre de documentation.

Des crédits supplémentaires sont enfin proposés par le service des allocations familiales dans l'agriculture. La dotation définitive pour l'année 1940 est calculée sur les résultats déjà connus du deuxième trimestre 1940.

Si vous approuvez ce projet, je vous serais obligé, monsieur le Maréchal, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat au titre du budget des services civils pour l'exercice 1940, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 308.908.461 fr. répartis par services et par chapitres conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'aviation, en addition aux crédits ouverts tant par la loi du 29 décembre 1939 que par des textes spéciaux, un crédit de 175 millions de francs applicable au chapitre 50: « Travaux et installation » du budget des dépenses militaires (air) pour l'exercice 1940.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'aviation, tant par la loi du 29 décembre 1939 que par des textes spéciaux, une somme de 175 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 49: « Mobilisation industrielle » du budget des dépenses militaires (air) pour l'exercice 1940.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Etat des crédits ouverts au titre du budget des services civils pour l'exercice 1940.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Finances.	
1 bis	Frais de fonctionnement du comité budgétaire créé par la loi du 16 novembre 1940	15.000
1 ter	Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes	3.600.000
	Total pour les finances	3.615.000
	Justice.	
2	Indemnités du cabinet du ministre et du personnel de l'administration centrale	85.000
25	Matériel de l'administration centrale	10.000
	Total pour la justice	95.000
	Affaires étrangères.	
12 bis	Service diplomatique des prisonniers de guerre	1.000.000
	Intérieur.	
20	Polices d'Etat. — Traitements	1.104.333
21	Polices d'Etat. — Indemnités diverses	12.500
22	Polices d'Etat. — Indemnités de résidence, allocations pour charges de famille et indemnité spéciale de fonctions	500.000
41	Polices d'Etat. — Frais de déplacement et de recherches. — Frais de déménagement	3.333
	Total pour l'intérieur	1.620.166
	Instruction publique.	
6	Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements	230.975
60	Allocations pour charges de famille	5.820
61	Indemnités de résidence	46.500
113	Réunion des bibliothèques nationales de Paris	295.000
	Total pour l'éducation nationale	578.295
	Production industrielle et travail.	
17	Achat de livres et publications. — Reliures	2.000.000
	Agriculture.	
88 bis	Participation de l'Etat aux allocations et primes payées par les caisses de compensation d'allocations familiales agricoles	300.000.000
	Total général	308.908.461

Loi relative aux effectifs des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, des inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports et des inspecteurs de la main-d'œuvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'effectif des ingénieurs en chef des ponts et chaussées est porté de cent dix-sept à cent vingt-cinq pour la durée des travaux de reconstruction des ouvrages et immeubles détruits pendant les hostilités.

Art. 2. — L'effectif des inspecteurs adjoints des transports est réduit de quatre-vingts à vingt.

Art. 3. — Le titre d'inspecteur de la main-d'œuvre des transports est substitué à celui d'inspecteur du contrôle du travail des agents des chemins de fer.

L'effectif des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports est porté de vingt-cinq à trente-trois.

Art. 4. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications fixera ultérieurement les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports qui se trouveront en surnombre du fait de la réorganisation du cadre pourront être versés dans le cadre des inspecteurs de la main-d'œuvre des transports, ou réintégrés dans leur cadre d'origine.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget des travaux publics, par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes généraux, une somme de 350.944 fr. est définitivement annulée aux chapitres figurant à l'état A ci-joint.

Art. 6. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, au titre du budget général pour l'exercice 1940, des crédits s'élevant à la somme totale de 253.941 fr., conformément à l'état B ci-joint.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

ETAT « A »

Etat des crédits annulés au titre du budget des travaux publics de l'exercice 1940.

NUMÉROS	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		francs.
1	Traitement du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	35.000
3	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	625
23	Personnel non spécialisé du contrôle des transports (service des ponts et chaussées et des mines). — Traitements	88.500
24	Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements	226.819
	Total des crédits annulés	350.944

ETAT « B »

Etat des crédits supplémentaires ouverts au budget des travaux publics pour l'exercice 1940.

NUMÉROS	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
1	Traitement du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	100.000
3	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale	10.000
45	Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — Traitements	89.333
24	Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements	54.608
	Total des crédits ouverts	253.941

LOI relative à l'indemnité des membres parlementaires du Conseil national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sénateurs et les députés appelés à siéger au Conseil national créé par la loi du 22 janvier 1941, percevront l'indemnité prévue à l'article 10 de ladite loi, à l'exclusion de l'indemnité législative.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative aux livraisons d'alcool pour la dénaturation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, le dernier alinéa de l'article 2 du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« Les alcools destinés à être dénaturés par le procédé général, en vue de la vente pour les usages domestiques, sont livrés dans la limite de contingents que le service des alcools détermine pour chaque dénaturateur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant le décret-loi du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des coopératives agricoles de culture mécanique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 septembre 1939, portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre en faveur des coopératives agricoles de culture mécanique, est modifié comme il suit:

« Sont exempts pendant la durée des hostilités de tous droits d'enregistrement et de timbre, autres que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les coopératives agricoles de culture mécanique constituées en vue de la mise en commun des moyens de culture.

« Toutefois, pour toutes les sociétés qui auront été constituées pour une durée supérieure à celle des hostilités, les droits auxquels auraient donné ouverture les actes de constitution de ces sociétés deviendront exigibles dans le mois qui suivra l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI portant création d'emplois d'inspecteurs généraux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, à partir du 1er janvier 1941, au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (secrétariat général de l'instruction publique):

1° Deux emplois d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (services administratifs) relevant de la direction de l'enseignement supérieur;

2° Trois emplois d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (services d'enseignement) relevant de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — Sont supprimés dix-huit emplois de directeur ou directrice d'école normale primaire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

LOI relative à la suppression de l'établissement public dénommé Régie-Air-Afrique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'établissement public, dénommé Régie-Air-Afrique, créé par l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1936, est supprimé à dater du 1er février 1941.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation régleront, en tant que de besoin, les conditions de la liquidation de la régie Air-Afrique.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

LOI prorogeant la durée d'application de la loi du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La durée d'application de la loi du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale est prorogée jusqu'au 31 mars 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1941: page 192, 1re colonne, remplacer le titre de la loi par le titre suivant: « Loi relative à l'extension du périmètre d'action des abattoirs municipaux ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Offices ministériels.

Par décret en date du 19 décembre 1940 est supprimé l'office notarial de Saint-Georges-d'Oléron, canton de Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Inférieure), vacant par suite de la démission de M. Nivelle (Henri), qui a été acceptée par arrêté en date du 19 novembre 1940.

Magistrature.

Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Kauffmann, juge de 4re classe, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de juge consulaire pour la Chine, cessera d'exercer ses fonctions à compter du 20 décembre 1940, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — Est délégué dans les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Vieilledent, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère
de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Justices de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont acceptées les démissions de:

M. Gautier-Descottes, suppléant du juge de paix d'Arles (canton Ouest) (Bouches-du-Rhône).

M. Mariani, suppléant du juge de paix de Belgodère (Corse).

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère
de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu les décrets des 1er et 9 septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 complété par la loi du 22 janvier 1940 tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu le décret du 23 juillet 1940 relatif à la nomination des fonctionnaires relevant du ministère de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Georger, greffier au tribunal cantonal de Colmar, est délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier en remplacement de M. Luttner, dont la précédente délégation est rapportée.

M. Klinger, greffier au tribunal cantonal de Colmar, est délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Marseille en remplacement de M. Villig, décédé.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère
de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est acceptée la démission de M. Castera (Charles), greffier de la justice de paix du Kef, à compter du 1er décembre 1940.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général du ministère
de la justice,
GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat général de l'information.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (secrétaire général à l'information),

Vu le décret du 4 janvier 1941 relatif à l'ordonnancement des crédits du secrétariat général à l'information et de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1941 portant délégation de signature du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, au secrétaire général à l'information;

Vu le décret du 14 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Léonce Calvy, directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale, est autorisé, en cas d'empêchement du secrétaire général à l'information, à signer au nom du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale, toutes lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous ordres de recettes et marchés de fournitures intéressant ce même budget.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

P.-E. FLANDIN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 21 décembre 1939.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 18 novembre 1939 relatif aux mesures à prendre à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'application de l'article 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé;

Vu le décret du 21 décembre 1939 étendant à l'Algérie les décrets des 18 et 29 novembre 1939;

Vu les décrets des 3 et 4 septembre 1940;

Vu le décret du 4 octobre 1940 abrogeant le décret du 29 novembre 1939 susvisé,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 décembre 1939 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le décret du 18 novembre 1939 est rendu applicable à l'Algérie, territoires du Sud y compris, sous réserve des modifications ci-après ».

Art. 2. — Les articles 4 et 5 du décret du 21 décembre 1939 sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Centres de réforme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 27 janvier 1920 relatif à la constitution du ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre;

Vu le décret de mobilisation générale du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 4 septembre 1939 concernant les centres de réforme,

Décrétons:

Art. 1er. — Les centres de réforme qui avaient été placés sous l'autorité du ministre de la guerre, ainsi que les centres de réforme maritimes qui avaient été placés sous l'autorité du ministre de la marine par décret du 4 septembre 1939 sont replacés, sous l'autorité du ministre chargé du secrétariat général des anciens combattants, dans les attributions de ce secrétariat général, à dater du 1er octobre 1940, avec les éléments en personnel d'encadrement et subalterne, en matériel et en locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc et au Levant.

Art. 3. — Le décret du 4 septembre 1939 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PAUL BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Office public d'habitations à bon marché.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu le décret du 27 avril 1929 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de Cannes (Alpes-Maritimes);

Vu la délibération prise par le conseil municipal de Cannes, le 18 mars 1938;

Vu la délibération du comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale du département des Alpes-Maritimes en date du 29 novembre 1939;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 12 octobre 1939;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Est supprimé l'office public d'habitations à bon marché créé dans la ville de Cannes, par décret du 27 avril 1929.

Art. 2. — Seront remis à la disposition de la ville de Cannes le reliquat des fonds, ainsi que les terrains que la commune avait affectés à la dotation de l'office.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Conseils municipaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1940: page 5507, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « MM. Mathieu, Latger (Julien) », lire: « MM. Faure (Mathieu), Latger (Julien) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1940: page 5915, 1re colonne, 66e ligne, au lieu de: « MM. Chavedor (François), Debat », lire: « MM. Chaveton (Francis), Debat ».

Administration préfectorale.

Par décret en date du 13 octobre 1940, M. Alger, préfet hors classe, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 5 novembre 1940, M. Bodenan, préfet hors classe, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décrets en date du 23 novembre 1940, MM. Rochard, préfet hors classe, et Leroy, préfet de 1re classe, précédemment placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 30 novembre 1940, M. Mativat, préfet de 3e classe, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décrets en date du 20 décembre 1940, MM. Ancel, préfet de 1re classe, et Petitjean, préfet de 3e classe, précédemment placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 6 janvier 1941, MM. Genebrier et Bizardel, préfets de 3e classe, hors cadres, précédemment placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Honorariat.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur du 19 janvier 1941

MM. Richardot, sous-préfet, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Valentini (Paul), ancien sous-préfet,

sont nommés sous-préfets honoraires.

Administration centrale.

Par décret en date du 6 janvier 1941, M. Combes, directeur à l'administration centrale, précédemment placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 janvier 1941, M. Dubois (André), directeur à l'administration centrale, précédemment relevé de ses fonctions, a été placé dans la position de disponibilité spéciale prévue par l'article 2 du décret du 18 septembre 1940.

Acquisition de terrains.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu, en date du 7 septembre 1940, le télégramme du président du conseil, prescrivant la mise en exécution immédiate, pour lutter contre le chômage, des travaux d'agrandissement de l'usine des eaux de l'Epau;

Vu, en date du 11 août 1940, la délibération du conseil municipal du Mans relative à l'acquisition des terrains nécessaires auxdits travaux;

Vu, en date du 31 décembre 1940, les propositions du préfet de la Sarthe tendant à la déclaration d'utilité publique et d'urgence de ces travaux;

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale et les textes subséquents;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le plan parcellaire des lieux,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux nécessaires à l'agrandissement de l'usine des eaux de l'Epau.

Art. 2. — Il sera procédé à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux et sis sur le territoire de la commune d'Yvré-l'Evêque, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, selon la procédure prévue par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Le préfet de la Sarthe est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général de la famille et de la santé.

Etablissements hospitaliers

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, les tarifs de soins à la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts ont été fixés comme suit:

Consultations. — Malades payants et assurés sociaux, 10 fr.

Hospitalisations. — Malades payants et assurés sociaux, 70 fr par jour.

Petites opérations externes. — Malades payants et assurés sociaux, 50 fr.

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, le budget de l'asile national des convalescentes est augmenté d'une somme de 3.711.558 fr. 62, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, le budget de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1940, est augmenté d'une somme totale de 710.959 fr. 90 en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, le budget de l'asile national des convalescents, pour l'exercice 1940, est augmenté d'une somme totale de 3.562.333 fr. 57, en recettes et en dépenses.

Par arrêté en date du 8 janvier 1941, le budget de l'asile national Vacassy est augmenté d'une somme totale de 342.435 fr. 66, en recettes et en dépenses.

Directeurs régionaux

Par décrets en date du 31 décembre 1940, ont été nommés directeurs régionaux de la famille et de la santé.

En résidence à Aix-en-Provence: M. le docteur Goulley (René), médecin inspecteur de la santé de Maine-et-Loire.

En résidence à Bordeaux: M. le docteur Albertin (Auguste), médecin inspecteur de la santé des Pyrénées-Orientales.

En résidence à Caen: M. Haag (Paul), ancien préfet.

En résidence à Grenoble: M. Taviani (François), ancien préfet.

En résidence à Montpellier: M. le docteur Grenoilleau (Jean), médecin inspecteur de la santé de Loir-et-Cher.

En résidence à Nantes: M. le docteur Viette (Roger), médecin inspecteur de la santé d'Eure-et-Loir.

En résidence à Orléans: M. Lanquetin (Marcel), ancien préfet.

En résidence à Poitiers: M. Adam (Louis), ancien préfet.

En résidence à Rennes: M. le docteur Lamy (Jean), médecin inspecteur de la santé des Alpes-Maritimes.

En résidence à Toulouse: M. Jouany (Désiré-Louis), ancien préfet.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 31 décembre 1940, ont été nommés:

Directeur administratif de l'asile clinique Sainte-Anne à Paris.

M. Verlomme (Roger), ancien préfet.

Directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne).

M. Luca (Henri), ancien préfet.

Directeur administratif de l'hôpital psychiatrique départemental de Perray-Vaucluse.

M. Cado (Henri), ancien préfet.

Délégués régionaux

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes du personnel de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Bary (Albert-Gustave-Robert) est nommé délégué régional de 1re classe à la famille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes du personnel de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Arnion (Jean-Marie-Henri-Clément) est nommé délégué régional de 3e classe à la famille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes du personnel de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Peraud (Jean) est nommé délégué régional de 2e classe à la famille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 décembre 1940.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes du person-

nel de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chattelyn (André) est nommé délégué régional de 2e classe à la famille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 décembre 1940.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes du personnel de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bertrand (Louis-Maurice) est nommé délégué régional de 2e classe à la famille.

M. Duval-Arnould (Marc) est nommé délégué régional de 2e classe à la famille.

M. Multzer O'Naghten (Hubert) est nommé délégué régional de 2e classe à la famille.

M. Quesnel (Alexandre) est nommé délégué régional de 4e classe à la famille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er décembre 1940.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 18 septembre 1940 relative à l'organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);

Vu le décret du 8 octobre 1940 fixant les traitements et les classes du personnel de contrôle et des services extérieurs de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art 1er. — M. Galouzeau de Villepin (Marie-Armand-Louis-Jeoffroy) est nommé, à titre provisoire, délégué régional de 2e classe à la famille.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er décembre 1940.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Habitations a bon marché

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 6 août 1936 fixant le statut, les traitements et les classes du corps de contrôle des habitations à bon marché;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus à la classe immédiatement supérieure de leur grade, avec effet pécuniaire du 1er octobre 1940:

(A compter du 16 juin 1939.)

M. Prieur, contrôleur de 2e classe (bonification de 6 mois 15 jours pour services militaires).

(A compter du 1er octobre 1939.)

M. Froment, vérificateur technique de 2e classe (bonification de 3 mois pour services militaires).

(A compter du 1er juin 1940.)

M. Bonnafous, contrôleur principal de 2e classe

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Picquenard, contrôleur de 4e classe (bonification de 1 an pour services militaires).

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Glenat, contrôleur principal de 1re classe.

Art. 2. — La dépense résultant de ces promotions sera imputée sur les crédits du chapitre 100 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1940.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Assistance publique

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires et notamment l'article 79;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lespinasse (Jacques), inspecteur de l'assistance publique des Bouches-du-Rhône, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1941 (art. 79 de la loi du 14 avril 1924).

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chaplain, sous-inspecteur de l'assistance publique de la Seine-Inférieure, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 24 septembre 1939.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Médecins inspecteurs

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Gérard Monteux, dit Montus, médecin inspecteur de la santé dans le département des Bouches-du-Rhône, est placé dans la position prévue à l'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 à la date du 20 décembre 1940.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé et le préfet des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Sanatoria

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940, prorogée et modifiée par la loi du 23 octobre 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Reumaux, médecin directeur du sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 septembre 1919;

Vu le décret du 10 août 1920, modifié par le décret du 9 décembre 1938;

Vu le décret du 23 juillet 1930;

Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Viallet est nommé, à titre provisoire, médecin adjoint au sanatorium F. Mercier, à Tronget (Allier).

L'intéressé sera placé dans la 4e classe de son grade et recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 22.000 fr. Il bénéficiera, en outre, gratuitement, du logement, de l'éclairage, du chauffage et du blanchissage.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 septembre 1919;
Vu le décret du 10 août 1920, modifié par le décret du 9 décembre 1938;
Vu le décret du 23 juillet 1930;
Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle le docteur de Loeschnigg, médecin adjoint au sanatorium de Felleries Liessies (Nord), est affectée, à titre provisoire, en la même qualité, aux sanatoria de la Seine, à Hauteville (Ain).

L'intéressée sera maintenue dans la 3e classe de son grade et recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 26.500 fr. Elle bénéficiera, en outre, gratuitement, du logement, de l'éclairage, du chauffage et du blanchissage.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 septembre 1919;
Vu le décret du 10 août 1920, modifié par le décret du 3 décembre 1938;
Vu le décret du 23 juillet 1930;
Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Mlle le docteur Renie, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, est affectée, à titre provisoire, en la même qualité, au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Inférieure).

L'intéressée sera maintenue dans la 3e classe de son grade et recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 26.500 fr. Elle bénéficiera, en outre, gratuitement, du logement, de l'éclairage, du chauffage et du blanchissage.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Administration centrale

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 10 septembre 1930, modifié, portant règlement du personnel titulaire de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé);
Vu le décret du 10 septembre 1930 fixant les traitements et les classes du personnel titulaire de l'administration centrale (secrétariat général de la famille et de la santé);
Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Glenat, chef de bureau de 2e classe en service détaché, est promu (pour ordre) à la 1re classe, à dater du 1er janvier 1939.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 30 décembre 1936, modifié par les décrets du 13 juin 1937 et du 19 décembre 1938;
Vu le décret du 21 août 1931;
Vu le décret du 7 octobre 1940;
Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. Léger (Louis), rédacteur principal de 1re classe (cadre latéral) au secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général de la famille et de la santé), est nommé directeur de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller, en remplacement de M. Guary, décédé.

Art. 2. — M. Léger est placé dans la 3e classe du cadre, au traitement annuel de 39.000 fr., à compter de son installation.

Art. 3. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 relative au travail féminin;
Vu la loi du 11 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires;
Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — Mme Journet (Eugénie), rédacteur à l'administration centrale, est admise, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er décembre 1940, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Inspection de l'hygiène

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935;
Vu le règlement d'administration publique du 15 avril 1937 et notamment l'article 12;
Vu le rapport de M. le docteur Leclainche;
Sur la proposition du secrétaire général de la famille et de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Bataillon, inspecteur départemental d'hygiène du Jura, est rétrogradé et placé dans la 1re classe du cadre des inspecteurs adjoints.

Art. 2. — Le secrétaire général de la famille et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

Secrétariat général des anciens combattants.

Commissions tripartites départementales

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 relatif aux soins gratuits en faveur des invalides pensionnés;

Vu le décret du 25 octobre 1922, et notamment ses articles 25 et 40 disposant que les membres des commissions tripartites départementales et de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits sont nommés pour un an;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation provisoire aux dispositions des articles 25 et 40 du décret du 25 octobre 1922, sont prorogés au delà du 31 décembre 1940 et jusqu'à nouvel ordre les mandats conférés pour l'année 1940 aux membres des commissions tripartites départementales et de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits prévues par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Services extérieurs

Par arrêtés en date du 23 janvier 1941, il est fait application de la loi du 17 juillet 1940:

1° A Mme Neboux (Marie), secrétaire adjointe de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Pas-de-Calais;

2° A M. Charbonnier (Pierre), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de Seine-et-Oise.

3° A M. Lesot (Arthur), expéditionnaire à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Bouches-du-Rhône.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

ADMINISTRATION CENTRALE

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1941 : page 124, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de : « Mme Manca (Blanche-Berthe) », lire : « Mme Manca (Blanche-Marie) » ; 27e ligne, au lieu de : « Mme Grosbois (Marie) », lire : « Mme Grosbois (Marie) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Fixation du prix de graines fourragères.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 relative à la fixation des prix des produits et denrées agricoles d'après les prix à la production ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1940 portant fixation du prix de semences fourragères ;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 20 octobre 1940 est modifié et complété ainsi qu'il suit en ce qui concerne la fixation des prix de vente à la production et des prix du commerce des graines fourragères désignées ci-dessous d'origine et de provenance françaises pour la campagne 1940-1941 ;

ESPÈCE	CARACTÉRISTIQUES	PRIX A LA PRODUCTION		PRIX DU COMMERCE		
		Le quintal. (Prix de base.)	Différence de prix tolérée suivant qualités.	Gros par 5.000 kilogr.	Demi-gros par 500 kilogr.	Détail par 100 kilogr.
		francs.		francs.	francs.	francs.
Trèfle violet du Nord nature.	Bonne qualité moyenne, loyale et marchande. — Impuretés normales 10 p. 100.	1.000 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.535 »	1.640 »	1.840 »
Trèfle violet du Midi nature.	Bonne qualité moyenne et marchande. — Impuretés normales 10 p. 100.	850 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.340 »	1.430 »	1.600 »
Luzerne de Provence.....	Bonne qualité moyenne (s'entend couleur et grosseur moyennes de la région).	1.350 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	2.035 »	2.165 »	2.440 »
Luzerne Nord-Centre.....	Bonne qualité moyenne. — Impuretés 8 p. 100.	1.250 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.920 »	2.045 »	2.400 »
Luzerne du Midi.....	Bonne qualité moyenne (s'entend couleur et grosseur moyennes de la région).	1.150 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.810 »	1.930 »	2.175 »
Lotier nature.....	Bonne qualité moyenne (s'entend couleur et grosseur moyennes de la région).	900 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.450 »	1.565 »	1.745 »
Ray Grass Mayenne.....	Bonne qualité moyenne, saine et sèche de l'année. — Impuretés normales 6 p. 100.	950 »	5 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.800 »	1.400 »	1.670 »
Ray Grass pays.....	Bonne qualité moyenne, saine et sèche de l'année. — Impuretés normales 8 p. 100.	900 »	10 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.250 »	1.355 »	1.525 »
Fromental	Bonne qualité moyenne. — Pureté 90 p. 100.	900 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.420 »	1.520 »	1.700 »
Fromental	Bonne qualité moyenne. — Pureté 70 p. 100.	660 »	5 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.300 »	1.395 »	1.550 »
Graminées des Alpes.....	Contenant 30 p. 100 de fromental au minimum.	425 »	5 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	615 »	680 »	800 »
Sainfoin simple.....	Saine, loyale et marchande.....	385 »	5 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	475 »	535 »	595 »
Sainfoin double.....	Saine, loyale et marchande.....	310 »	5 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	450 »	500 »	550 »
Vesces triées.....	Sans gesses ni vesceillons.....	480 »	5 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	595 »	655 »	700 »
Fenasse	Bonne qualité moyenne.....	380 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	575 »	655 »	700 »
Minette décortiquée.....	Bonne qualité moyenne.....	1.085 »	15 p. 100 en plus ou en moins du prix de base.	1.500 »	1.630 »	1.800 »
Pois fourragers.....	Moins de 10 p. 100 de pois cassés	500 »	—	625 »	705 »	750 »

Art. 2. — Les variations de qualité jouant soit sur les impuretés, soit sur la marchandise elle-même, ne peuvent entraîner de différences supérieures à celles ci-dessus prévues.

La commission des ramasseurs en culture, pour brassage et ventilation, ne saura excéder 5 p. 100 du prix maximum fixé à la production, plus les frais de première approche et de sacherie. Cette majoration pour ramassage est sans répercussion sur les prix du commerce.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques,

MOREAU-NERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général à l'agriculture,

PRÉAUD.

Fixation du prix des encres d'imprimerie.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1940, page 6309:

2e colonne, après: « Noir pour sacs: supérieures, 1 fr. 90 », ajouter la liste des produits suivants:

Couleurs broyées.

	Le kilogramme. — francs.
« Blancs:	
« Argent (céruse)	3 70
« Lithopone	2 75
« Magnésie	7 30
« Meudon	5 60
« Neige (zinc)	5 70
« Fixe (baryte)	2 80
« Titane	5 85
« Laque blanche (alumine)	5 55
« Bleus:	
« Acier	8 80
« Prussé	8 20
« Minéral	7 60
« Orient 1 (outremer)	7 25
« Orient intense (outremer)	6 90
« Turquoise	7 85
« Laque bleue (Helvétie)	5 95
« Violets:	
« Magenta vernissable (violet benzyle)	7 40
« Solférino vernissable	5 80
« Rouges:	
« Bégonia 00 (rouge lithol)	6 45
« Bordeaux	17 80
« Feu (rouge pour laque D)	6 40
« Rouge métanitroparatoluidine	6 30
« Permanent	23 70
« Ponceau B (paranitraniline)	5 50
« Rubis BB	6 15
« Vermillon 1 AA	au cours.
« Laque floréine (anthosine B)	5 65
« Garance (alizarine)	7 10
« Laque géranium (éosine)	5 20
« Laque de rhodamine	6 90
« Mine orange	5 40
« Verts:	
« Emeraude	6 40
« Chrome 1	6 75
« Chrome 5	6 20
« Américain 1	6 70
« Américain 3	6 85 ».

2e colonne: fin de la rubrique: « Jaunes et bruns », au lieu de: « Sienne naturelle, sienne calcinée », lire: « sienne naturelle, 5 fr. 50; sienne calcinée, 5 fr. 65 ».

3e colonne, au lieu de: « Pâtes à rouleaux », lire: « Pâtes à rouleaux, 4 fr. 50 ».

Pièces de 25 centimes.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 24 novembre 1940 relative au retrait des petites monnaies divisionnaires;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1940 relatif au retrait de la pièce de 25 centimes,

Arrête:

Article unique. — Les dates des 1er février 1941, 31 janvier 1941 et 15 février 1941 prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 4 décembre 1940 relatif au retrait de la pièce de 25 centimes sont respectivement remplacées par les dates des 1er avril 1941, 31 mars 1941 et 15 avril 1941.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 31 décembre 1940:

M. Morlon (François), chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale des finances, en service détaché, a été réintégré dans les cadres.

Ont été nommés chefs de bureau de 3e classe:

MM. Naudet (Maurice-Robert), Chobert (Eugène-Barthélémy-Jules-Marie-Raphaël), Le Porh (Achille-Désiré), sous-chefs de bureau hors classe, Masselin (Pierre-Isaïe-Marius), sous-chef de bureau de 1re classe, Roucolle (André-Etienne-Emile), Serre (Michel-Pascal), Martial (Julien-Adolphe), Launay (Roger-Robert-Henri), Petit (René-Raymond), Reydet (Paul-Edmond), sous-chefs de bureau hors classe, Villadier (Raymond-Paul), sous-chef de bureau de 1re classe, Forestier (Jean), Laborde (Jacques-Justin), sous-chefs de bureau hors classe, Frémont (Guy-Ludovic), Fraissé (Gaston-Jean), Genet (Louis-Henri), Pégon (Lucien-Charles-Joseph), sous-chefs de bureau de 1re classe, et Reilhac (Louis-Antoine-Bernard), sous-chef de bureau hors classe.

Ont été nommés sous-chefs de bureau de 3e classe:

MM. Albrespy (Marcel-Félix-Charles-Henri), Leclerc (Georges-Auguste-Pierre-Eugène), Bertrand (Robert-Jean-Auguste), rédacteurs principaux de 1re classe, Guiraud (Michel-Auguste), rédacteur principal de 2e classe, Lapeyre (Georges), rédacteur principal de 1re classe, Vernet (Paul-Augustin-Joseph), Oligschlager (René-Eugène-Auguste), rédacteurs principaux de 2e classe, Mlle Loustous (Marie-Thérèse-Eugénie), rédacteur principal de 1re classe, MM. Treluf (Pierre), rédacteur principal de 2e classe, Legros (Henri-Georges-Emile), Larroque (Paul-Etienne-Jean), rédacteurs principaux de 1re classe, de Montalembert de Cers (Marie-Henri-Charles), rédacteur principal de 3e classe, Barrere (André-Jacques-Emile), Mornet (René-Clément), Mme Fillodeau (Adrienne), MM. Rouzoul (Charles-Jean-François), Peissel (Georges-Auguste), rédacteurs principaux de 2e classe, Plaisance (Robert-Louis-Jules-Hubert), rédacteur principal de 1re classe, Tixier (Michel-Paul-Jean), Thomas-Lacouriere (Edouard-Henri), Darrouzet (Etienne-Jean), et Salvadori (Hilaire-Joseph-Henri-Charles), rédacteur principaux de 2e classe.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, M. Duchemin (Etienne), chef de bureau de 3e classe à la direction générale des contributions indirectes (service de la viticulture), a été nommé chef de bureau de 3e classe à la direction générale, en remplacement de M. Gestas.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par mutation, aux postes ci-après désignés:

A la recette-perception d'Aubervilliers (Seine), M. Jollois (Henri), sous-chef de service de classe spéciale à la recette-perception de Clichy (Seine).

A la recette-perception de la 4e division du 17e arrondissement de Paris, M. Vigier (Louis), sous-chef de service de 1re classe à la recette centrale des finances de la Seine.

A la recette-perception de la 1re division du 15e arrondissement de Paris, M. Garet (Emile), commis principal de 3e classe à la recette centrale des finances de la Seine.

A la recette-perception de Nanterre (Seine), M. Rajade (Fernand), commis principal de 4e classe à la recette-perception de Colombes (Seine).

A la recette-perception de Montrouge (Seine), M. Roucde (Honoré), commis principal de 5e classe à la recette-perception de la 1re division du 10e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 2e division du 12e arrondissement de Paris, M. Bourgeois (Jean), commis principal de 5e classe à la recette-perception de la 1re division du 8e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de Saint-Denis-banlieue (Seine), M. Guilard (Georges), commis principal de 5e classe à la recette-perception de la 1re division du 17e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 1re division du 6e arrondissement de Paris, M. Pichot (Octave), commis principal de 5e classe à la recette-perception de la 1re division du 20e arrondissement de Paris.

A la recette-perception d'Aubervilliers (Seine), M. Gligny (Ernest), commis principal de 5e classe à la recette-perception de la 1re division du 20e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 3e division du 15e arrondissement de Paris, M. Benoit (Eugène), commis de 1re classe à la recette-perception de la 1re division du 8e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de Clichy (Seine), M. Caumont (Jean), commis de 3e classe à la recette-perception de Gennevilliers (Seine).

A la recette-perception de la 2e division du 15e arrondissement de Paris, Mme Sallot (Joséphine), dame employée hors classe à la recette-perception de la 3e division du 17e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 3e division du 17e arrondissement de Paris, Mme Griffon (Adrienne), dame employée hors classe à la recette-perception de la 2e division du 15e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 3e division du 16e arrondissement de Paris, Mme Rey (Renée), dame employée de 3e classe à la recette-perception de la 3e division du 17e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 2e division du 16e arrondissement de Paris, Mme Etienne (Marie), dame employée de 4e classe à la recette-perception de la 2e division du 15e arrondissement de Paris.

(Application des dispositions de l'article 55 du décret du 9 juin 1939.)

Par arrêté en date du 31 décembre 1940 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par mutation, aux postes ci-après désignés:

A la recette-perception de la 3e division du 18e arrondissement de Paris, M. Pascal (Fernand), sous-chef de service de classe spéciale à la recette-perception de Nanterre (Seine).

A la recette-perception de la 2e division du 11e arrondissement de Paris, M. Bonnecarrere (Abel), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de la 2e division du 16 arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 2e division du 11e arrondissement de Paris, M. Oury (Paul), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de Vanves (Seine).

A la recette centrale des finances de la Seine, M. Gaborreau (Jean), sous-chef de service de 1re classe à la recette-perception de la 1re division du 16e arrondissement de Paris.

A la recette centrale des finances de la Seine, M. Saouter (Gabriel), commis principal de 2e classe à la recette-perception de la 1re division du 6e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de Choisy-le-Roi (Seine), M. Carre (Alfred), commis principal de 2e classe à la recette des amendes de Paris.

A la recette-perception de la 1re division du 19e arrondissement de Paris, M. Antoine (Marcel) commis principal de 4e classe à la recette-perception de la 2e division du 10e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de Choisy-le-Roi (Seine), M. Journe (Geoffroy), commis de 2e classe à la recette-perception de la 2e division du 20e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de Gentilly (Seine), M. Boussard (Raymond), commis de 2e classe à la recette-perception d'Aubervilliers (Seine).

A la recette-perception de la 2e division du 15e arrondissement de Paris, M. Tertrain (Georges), commis de 3e classe à la recette-perception de Gentilly (Seine).

A la recette centrale des finances de la Seine, M. Coldefy (Francis), commis de 3e clase à la recette-perception d'Aubervilliers (Seine).

A la recette-perception du 3e arrondissement de Paris, Mlle Bergeron (Jeanne), dame employée de 1re classe à la recette-perception de la 2e division du 19e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 3e division du 17e arrondissement de Paris, Mme Petriat (Marie), dame employée de 3e classe à la recette-perception de la 3e division du 16e arrondissement de Paris.

A la recette-perception de la 3e division du 18e arrondissement de Paris, Mme Belin (Anaïse), dame employée de 4e classe à la recette-perception de Choisy-le-Roi (Seine).

A la recette-perception de la 2e division du 20e arrondissement de Paris, Mme Jacri (Marie-Louise), dame employée de 4e classe à la recette-perception d'Aubervilliers (Seine).

A la recette-perception de la 2e division du 15e arrondissement de Paris, Mme Sardin (Anne), dame employée de 5e classe à la recette-perception de Nogent-sur-Marne (Seine).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de la loi du 2 août 1940, M. le général d'armée Giraud a été placé, à compter du 18 janvier 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

ETAT-MAJOR GENERAL DES TROUPES COLONIALES

Par application des dispositions de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade des troupes coloniales Paul a été placé, à compter du 23 janvier 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général des troupes coloniales.

INFANTERIE METROPOLITAINE

Armée active.

Sont mis en réforme par mesure de discipline:

Par arrêté du 19 décembre 1940.

M. Mézan (H.-P.-G.-E.), lieutenant.

Par arrêté du 20 décembre 1940.

MM.
Des Essars (R.-L.-M.), capitaine.
Fenaux de Maismont (P.-J.-M.), lieutenant.
Guérin (R.-P.-M.-J.), lieutenant.
Jacquet (A.-P.), lieutenant.
Millet (A.-P.-M.-D.-F.), lieutenant.
Puech (J.-H.-G.), lieutenant.
Ter-Sarkissof (A.), lieutenant.

Est admis d'office, par mesure de discipline, à faire valoir ses droits à la retraite, par arrêté du 19 décembre 1940:

M. Petit (E.-E.-A.), lieutenant-colonel.

Réserve.

Sont révoqués de leur grade:

Par arrêté du 19 décembre 1940.

M. Clerc (C.-A.-E.), lieutenant de réserve.

Par arrêté du 26 décembre 1940.

M. Guepin (G.-G.-L.), lieutenant de réserve.

CAVALERIE

PROMOTIONS

Armée active.

Par arrêté du 9 janvier 1941, sont promus dans l'arme de la cavalerie, au grade de lieutenant, les sous-lieutenants dont les noms suivent, qui ont accompli deux ans de grade, savoir:

(Pour prendre rang du 25 janvier 1941.)

MM.

Lienhard (A.).	Montaru (J.-M.).
Contellec (G.-A.).	Raulin (E.-M.).
Pajean (E.-M.-J)	Tastu (G.).
Grolier (M.-L.-R.).	Rivière (A.-L.).

TRAIN

Armée active.

Par arrêté du 15 janvier 1941, sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang du 25 janvier 1941:

Les sous-lieutenants:

MM. Solday (François-René).
Coissac (Georges-René-Louis).
Gras (Edouard-Charles).
Valade (Louis).

TROUPES COLONIALES

Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés aux grades ci-après, pour compter du 20 décembre 1940, les sous-officiers et les hommes de troupe spécialistes des troupes coloniales dont les noms suivent:

Fanfare.

Adjudant-chef, chef de fanfare.

Ventur (R.-E.), adjudant, chef de fanfare.

Musiciens.

Sergent musicien.

Gayet (E.), caporal-chef musicien.
Baudroit (M.), caporal-chef musicien.
Chartier (R.), caporal musicien.

Spécialistes des transmissions.

Adjudant-chef.

Les adjudants:

Moison (L.).	Nuques (J.-B.).
Juoen (C.-J.).	Gallon (A.).

Adjudant.

Les sergents-chefs:

Le Dren (P.-M.).	Colin (J.).
Corbel (A.-L.).	Robert (A.-E.).
Lemaire (M.).	Camin (R.).
Gloani (E.-E.).	Mariel (J.).
Bles (J.).	Renner (J.-P.).
Lorrain (L.).	Arnaud (E.).

Sergent-chef.

Les sergents:

Meyer (A.).	Fourcade (M.-E.).
Mobre (H.).	Michel (C.-J.).
Debre (G.-J.-S.).	Fantaisie (R.).
Rabier (J.-L.).	Juppe (J.-P.).
Marye (A.-L.).	Deiss (P.).
Pallix (P.-C.-J.).	Perouff (G.).
Abry (A.-M.-F.).	Weisse (R.).
Baranowski (Th.).	Eteve (A.-M.-A.).

Sergent.

Les caporaux-chefs:

Temin (L.).	Chartois (B.-J.).
Grimaldi (N.).	Pauleau (Ch.).
Cluzet (J.-R.).	Marcel (M.).
Clovet (H.-M.).	Jaegly (F.).
Toulat (J.-A.).	Gautier (R.-L.-M.).
Parmentier (L.-M.).	Pelerin (L.).

Depart (R.-H.).
Colleu (P.).
Maire (J.).
Vencell (R.).
Godbold (W.-E.-L.).
Gaume (H.).
Mohn. (A.)
Gonthier (J.-J.).
Cordier (J.-E.).
Nael (A.-J.).
Lecrivain (C.).
Gicquel (Ch.-A.-E.).
Schuller (J.).

Le caporal Valdiguie (R.).

Observateurs, écouteurs, calculateurs et télémétristes de l'artillerie coloniale.

Maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Tachon (M.-G.).
Rolin (A.).
Dobmann (L.).
Turmel (E.-E.).

Maréchaux ferrants.

Adjudant-chef
premier maître maréchal ferrant.

Le Quay (J.), adjudant premier maître maréchal ferrant.

Adjudant premier maître maréchal ferrant.

Les maréchaux des logis chefs maîtres maréchaux ferrants:

Camousseigt (J.).
Lacabane (P.).
Parmantier (G.-L.-N.).
Haine (R.-E.).

Maréchal des logis chef
maître maréchal ferrant.

Les maréchaux des logis maîtres maréchaux ferrants:

Hervé (P.-H.).
Morel (D.-H.).
Texier (J.).

Maréchal des logis maître maréchal ferrant.

Gadonna (M.), brigadier-chef maître maréchal ferrant.

Bail (Y.), brigadier-chef maître maréchal ferrant.

Communier (F.), brigadier maître maréchal ferrant.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 22 janvier 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, ont été inscrits au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

MM.

Grailhon (Georges), capitaine au long cours, capitaine du paquebot *Côte-d'Argent*;

Bertolotti (Paul), capitaine au long cours, capitaine du paquebot *Côte-d'Azur*,

pour « faits de guerre ». Ont été cités.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Garsin (Marcel-Félix), ingénieur du génie rural, est relevé de l'interdiction prévue par l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis après concours, en 1940, à la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques (division A).

1. Andribet; 2. Schoutteten; 3. Pansiot; 4 Maroger; 5. Negrerie; Pellegrin; 7. Gueit; 8. Monteil; 9. Bertin; 10. Emery; 11. Violle; Vincent; 13. Peltier; Ruffie; 15. Danguy.

Ces élèves pourront être mis à la disposition du directeur de la production agricole et des échanges pour être détachés, en qualité de chefs de section, dans les directions des services agricoles; la durée des services ainsi accomplis entrera en ligne de compte pour le stage réglementaire.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Chambre de commerce de Sète.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 8 avril 1932, réglementant la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Sète au port de cette ville;

Vu le décret du 17 janvier 1934 approuvant les modifications apportées au cahier des charges susvisé;

Vu la délibération en date du 13 septembre 1939, par laquelle la chambre de commerce de Sète a sollicité l'autorisation de construire un entrepôt à vin sur le terre-plein Sud du bassin du Midi au port de cette ville;

Vu la délibération en date du 4 septembre 1940, par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 3.500.000 fr., en vue de faire face à la dépense nécessitée par la construction de cet entrepôt qui sera incorporé à la concession d'outillage qu'elle exploite au port de Sète;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications en date du 11 novembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Sète est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 p. 100, un emprunt de 3.500.000 fr., en vue de faire face à la dépense nécessitée par les travaux d'installation d'une cuverie à vin sur le terre-plein Sud du bassin du Midi, au port de Sète.

Cet emprunt, gagé sur les taxes d'usage, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Port de Marseille.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 et par le décret-loi du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 28 décembre 1938 qui a fixé le taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la délibération du 10 mai 1939 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a sollicité un relèvement des taxes de péage perçues à son profit au port de Marseille;

Vu la lettre du secrétaire d'Etat aux communications en date du 10 janvier 1941;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseille en date du 22 novembre 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Les péages perçus au port de Marseille sur les navires et les voyageurs sont modifiés comme suit:

TITRE Ier

TAXE SUR LES NAVIRES

« Péages applicables dans les limites indiquées aux paragraphes A et B ci-dessous à tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant prendre charge : 2 fr. 60 par tonneau de jauge nette légale.

« Cette taxe sera réduite :

« 1° A 1 fr. 30 pour les navires autres que ceux en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, qui n'embarquent ou ne débarquent que des passagers ;

« 2° A 1 fr. 95 pour les navires autres que ceux en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, qui n'embarquent ou ne débarquent que des marchandises, lorsque le tonnage de marchandises embarqué, débarqué ou transbordé cumulé, exprimé en tonnes métriques est égal ou inférieur au quart de la jauge nette.

« A. — Les navires en provenance de l'Algérie ou de la Tunisie, c'est-à-dire ceux qui, au cours de leur voyage, n'ont touché que des ports algériens ou tunisiens, payeront la taxe à raison de :

« *a*) 2 fr. 60 par tonneau de jauge nette légale s'ils n'ont pas déjà payé au cours de la même année, depuis le 1er janvier, dix péages à 2 fr. 60 ou l'équivalent de dix péages à 2 fr. 60, quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages (le payement de deux péages à 1 fr. 30 est considéré comme équivalent au payement d'un péage à 2 fr. 60) ;

« *b*) 1 fr. 30 par tonneau de jauge nette légale si, au cours de l'année, depuis le 1er janvier, ils ont payé dix péages à 2 fr. 60, quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages.

« Ces navires seront exempts de la taxe pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre, après avoir payé, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, dix péages à 2 fr. 60, plus dix péages à 1 fr. 30.

« B. — Les navires de toutes les autres provenances qui, au cours d'une même année, depuis le 1er janvier, auront déjà payé quatre péages à 2 fr. 60 ou l'équivalent de quatre péages à 2 fr. 60, quelle que soit la navigation qui a donné lieu au payement de ces péages, seront exempts de la taxe pour le temps à courir jusqu'au 31 décembre.

« En aucun cas, le montant total des péages payés par un de ces navires au cours d'une année ne dépassera 10 fr. 40 par tonneau de jauge nette. Le montant de la taxe à percevoir pour le dernier voyage payant sera déterminé par différence entre ce maximum et le montant des taxes payées au cours de l'année jusqu'à ce jour.

« Sont entièrement exempts dudit péage les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service, les navires affectés au pilotage, au remorquage, à la pêche côtière, au bornage ou au cabotage entre ports français (Algérie non comprise) ; les navires en relâche ou ne se livrant à aucune opération de commerce, les bateaux de navigation intérieure, les bateaux ou chalands de rivières des compagnies fluviales de navigation effectuant des transports entre Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures.

TITRE III

TAXES SUR LES VOYAGEURS

A. — *Voyageurs de 1re, 2e et 3e classe.*

« En provenance ou à destination des ports français (y compris les ports de la Corse), à l'exclusion des ports de l'Algérie et des colonies :

« Par tête : 2 fr. 40.

« En provenance ou à destination de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 15 fr.
« Voyageurs de 3e classe : 13 fr.

« En provenance ou à destination des ports de tous les pays, du bassin de la Méditerranée et de la Mer Noire, autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 60 fr.
« Voyageurs de 3e classe : 56 fr.

« En provenance ou à destination de tous les pays européens situés au delà du détroit de Gibraltar, non compris la France :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 65 fr.
« Voyageurs de 3e classe : 60 fr.

« En provenance ou à destination de tous les autres ports :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 100 fr.
« Voyageurs de 3e classe : 90 fr.

« Croisières comportant escales :

« Dans un port français (y compris les ports de la Corse) à l'exclusion des ports d'Algérie et des colonies :

« Par tête : 1 fr. 20.

« Dans un port d'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc :

« Par tête :
« Voyageurs de 1e et 2e classe : 7 fr. 50.
« Voyageurs de 3e classe : 6 fr. 50.

« Dans un port du bassin de la Méditerranée ou de la Mer Noire, autre que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 30 fr.
« Voyageurs de 3e classe : 28 fr.

« Dans un port d'un des pays européens situés au delà du détroit de Gibraltar, non compris la France :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 32 fr. 50.
« Voyageurs de 3e classe : 30 fr.

« Dans un port de tout autre pays :

« Par tête :
« Voyageurs de 1re et 2e classe : 50 fr.
« Voyageurs de 3e classe : 45 fr.

B. — *Militaires français et permissionnaires voyageant à leurs frais et émigrants de 4e classe.*

« En provenance ou à destination des ports français (y compris les ports de la Corse) à l'exclusion des ports de l'Algérie et des colonies :

« Par tête : 60 centimes.

« En provenance ou à destination des ports de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc :

« Par tête : 2 fr. 60.

« En provenance ou à destination des ports de tous les pays autres que la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc :

« Par tête : 14 fr. ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables quinze jours après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Par application des dispositions de l'article 111 de la loi du 26 mars 1927, la perception des taxes de péages ainsi modifiées cessera immédiatement si, à l'expiration d'une année à partir de la date du présent décret elles n'ont pas été homologuées dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Comité d'organisation des industries du bois.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle ;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Décrétons :

Art. 1er. — Un comité d'organisation, dit comité des industries du bois, est constitué en application de la loi du 16 août 1940, pour l'ensemble des industries du bois énumérées à l'article 2 et du négoce des bois sciés, tranchés, déroulés et contreplaqués.

Ce comité comprend :

Un conseil de direction de cinq membres dont un président responsable et quatre autres membres représentant chacun l'un des groupes définis à l'article 2 ;

Une commission consultative de quinze membres.

Art. 2. — Les professions auxquelles s'étend cette organisation sont rattachées à l'un des quatre groupes suivants :

1er GROUPE. — *Ameublement.*

Fabriques de meubles plaqués, de meubles massifs, de meubles en hêtre et bois blanc, de meubles de bureau et matériel scolaire.

Fabriques de petite ébénisterie de précision et d'ébénisterie de T. S. F.

Fabriques de sièges garnis, menuisiers en sièges et chaisiers.

Installateurs de paquebots, installateurs de magasins, bureaux, comptoirs, etc.

Fabriques de literie (industriels et détaillants).

Décorateurs et tapissiers-décorateurs.

Négociants en meubles neufs et en meubles d'occasion.

Fabricants de meubles en rotin et filateurs de rotin.

Vernisseurs, sculpteurs sur bois, graveurs sur bois.

Fabriques de billards.

Doreurs-laqueurs, doreurs-encadreurs.

Miroitiers d'ameublement.

Entreprises de nettoyage.

Fabriques de formes et d'embauchoirs.

Fabriques d'articles de bureau de bois, planchettes à dessin, mètres, équerres.

2e Groupe. — *Bâtiment.*

Fabriques de menuiserie de toutes sortes.

Fabriques de moulures en bois.

Fabriques de jalousies en bois, persiennes, volets, etc.

Fabriques de baraquements.

Fabriques d'échelles.

Fabriques de cercueils.

Fabriques de grillages et treillages en bois.

Fabriques et pose de toute charpente et tous ouvrages de charpente.

3e Groupe. — *Travail mécanique du bois et industries connexes.*

Travail mécanique du bois.

Fabriques de parquets, manufactures d'objets en bois tourné.

Fabriques de placages.

Fabriques de contreplaqués.

Fabriques de panneaux agglomérés en bois.

Négoce des bois déroulés, tranchés et contreplaqués.

Fabriques de caisses.

Emballeurs.

Fabriques d'emballages légers pour fromages, primeurs, etc.

Fabriques de tonnelets et tonneaux en bois scié, déroulé et contreplaqué.

Fabriques de fibres de bois.

Injection et imprégnation des bois (traverses et poteaux).

4e Groupe. — *Commerce des bois à œuvrer et d'industrie.*

Commerce des bois métropolitains (produits de sciage depuis le départ de la scierie).

Commerce intérieur des bois exotiques et coloniaux.

Commerce intérieur des bois du Nord et de l'Europe centrale (produits de sciage depuis le départ du chantier de l'importateur).

Art. 3. — Le rattachement à l'un de ces groupes des professions ou des entreprises dont l'activité serait connexe, fera l'objet de décisions du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Ne sont pas compris dans l'organisation qui fait l'objet du présent décret:

Les exploitations forestières.

Le commerce des bois en grume.

Le commerce d'importation des bois coloniaux, des bois du Nord et des autres bois étrangers.

Le commerce des bois de mines.

La production et le commerce des bois de tonnellerie.

Le commerce des traverses blanches et des poteaux non injectés.

Les scieries fixes ou mobiles soumises au régime du décret du 21 octobre 1940 sur les productions forestières.

La production et le négoce des bois de chauffage.

La production et le négoce du charbon de bois.

La production et le négoce du liège.

La production et le négoce des bois de papeterie.

La production et la distillation de la gemme.

Art. 4. — Le présent décret ne modifie pas les dispositions prises en exécution de la loi du 13 août 1940 pour l'organisation de la production forestière. Il n'apporte pas non plus de modifications à la composition des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 5. — Le conseil de direction est chargé, pour l'ensemble des professions du bois énumérées à l'article 2, des fonctions attribuées aux comités d'organisation par la loi du 16 août 1940.

Art. 6. — Le président dirige les travaux du conseil de direction et de la commission consultative.

Il représente l'ensemble des professions énumérées à l'article 2 dans leurs rapports avec tous les organismes publics et privés français et étrangers.

Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le conseil de direction.

Il peut faire détacher auprès de lui, pour certaines tâches définies et pour une durée limitée, par les différentes entreprises des commerces et industries du bois visées ci-dessus, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Il peut se faire assister de deux directeurs administratifs et d'un directeur technique dont la nomination sera soumise à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. Un des directeurs administratifs sera spécialement chargé du groupe de l'ameublement.

Art. 7. — Le conseil de direction se réunit au moins une fois par mois. Ses membres ne peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

La commission consultative est convoquée par le président toutes les fois qu'il le juge utile, soit dans son ensemble, soit partiellement pour l'un des groupes définis à l'article 2, suivant la nature des questions à traiter. Les réunions plénières ont lieu au moins une fois par trimestre ou sur demande du commissaire du Gouvernement ou sur celle d'un membre du conseil de direction.

Art. 8. — En cas de convocation d'un des groupes de la commission consultative, la commission partielle ainsi constituée est présidée par le membre qui représente ce groupe au sein du conseil de direction.

Art. 9. — Le comité des industries du bois constituera pour chacune des professions un sous-comité de trois à sept membres qui seront proposés par le conseil de direction à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et désignés par arrêté ministériel.

Chacun de ces sous-comités sera dirigé par la personnalité représentant la profession correspondante à la commission consultative.

Ces sous-comités pourront, chacun en ce qui concerne leurs industries, proposer au conseil de direction les règlements ou décisions nécessaires à l'application de la loi du 16 août 1940 ou d'étudier, pour avis, l'application des directives qui leur seraient données par le commissaire du Gouvernement, le conseil de direction ou son président.

Chaque sous-comité sera plus spécialement chargé d'étudier les standards de qualité auxquels doivent répondre les produits mis en vente, tant sur le marché national qu'à l'exportation, par l'industrie qu'il contrôle.

Art. 10. — Le conseil de direction peut nommer, notamment sur la demande des sous-comités, des contrôleurs-jurés.

Ceux-ci auront qualité:

1° Pour effectuer toutes vérifications relatives à l'application de la loi du 16 août 1940 et des règlements homologués;

2° Pour dresser procès-verbaux de toutes infractions qu'ils constateraient et qui seraient transmis au conseil de direction et au sous-comité intéressé.

Art. 11. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 12. — Les membres du conseil de direction de la commission consultative, des sous-comités et toutes les personnes participant aux fonctions attribuées au comité d'organisation par la loi du 16 août 1940 sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 13. — Sont nommés membres du conseil de direction:

M. de Muizon (Joseph), président.

MM. Ducrot (Albert-Charles), Charlety (Claudius), Baron (Georges), Sébastien (André).

Les membres de la commission consultative seront nommés par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Création d'un comité général d'orgnisation de l'industrie du papier et du carton.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, pour l'ensemble de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache, un comité général d'organisation conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940.

Ce comité général comprend un directeur général responsable assisté d'une commission consultative composée des présidents responsables des deux comités prévus à l'article 5 ci-dessous, de deux membres choisis respectivement parmi les membres de chacun de ces comités et, éventuellement, d'un représentant de l'industrie de l'imprimerie.

Art. 2. — Le directeur général responsable est chargé d'exercer les pouvoirs dévolus au comité d'organisation par la loi du 16 août 1940. Il est notamment chargé de la direction d'ensemble de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache. Il peut prendre à cet effet toutes décisions communes à plusieurs branches de cette industrie et de ce commerce ainsi que toutes mesures qu'il jugera indispensables en matière technique, économique ou sociale, en particulier pour le recrutement, l'emploi, la formation et la répartition du personnel de la profession et sa meilleure utilisation.

Il représente l'ensemble de la profession dans ses rapports avec tous les organismes publics et privés, français ou étrangers.

Il peut, en outre, assumer la direction effective des organismes communs de nature technique ou commerciale que les entreprises de la profession constitueraient pour améliorer la qualité et l'économie de leur production. Il peut, pour certains objets définis et pour une durée limitée, faire détacher auprès de lui par les diverses entreprises de l'industrie intéressée et du commerce qui s'y rattache, des collaborateurs de ces entreprises dont il estimerait la compétence indispensable à l'exécution de sa mission.

Les questions de répartition restent de la compétence exclusive des répartiteurs, chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 3. — Le directeur général responsable préside et dirige les débats de la commission consultative, qu'il convoque toutes les fois qu'il le juge utile.

Art. 4. — Les diverses entreprises de l'industrie du papier, du carton et du commerce qui s'y rattache sont réparties, pour l'application du présent décret, dans les deux branches de production suivantes, dont les éléments constitutifs sont définis aux articles 8 et 9 ci-dessous:

1° Industries de préparation des matières premières pour la fabrication du papier et du carton; industries de fabrication du papier et du carton; commerces qui s'y rattachent;

2° Industries de transformation et de distribution du papier et du carton, et commerces qui s'y rattachent.

Art. 5. — L'organisation de chacune des deux branches de production prévue à l'article 4 est constituée par un comité dont les membres sont nommés par décret, l'un d'entre eux étant président responsable du comité.

Des arrêtés du ministre de la production industrielle et du travail pourront prononcer le classement, dans le domaine de chaque comité, d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles ou commerciales dont le rattachement viendrait à donner lieu à contestation par les intéressés.

Les deux comités institués par le présent article sont chargés de la direction générale de la branche d'industrie et de commerce qu'ils représentent, et, par délégation du comité général d'organisation, de l'exercice des pouvoirs conférés à ce comité général par la loi du 16 août 1940.

Ils recueillent tous renseignements qu'ils jugent nécessaires et peuvent effectuer ou faire effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Art. 6. — Les fonctions de membre des comités sont personnelles et aucun remplacement direct n'est autorisé, sauf l'exception prévue ci-dessous.

En cas de partage des voix au sein d'un comité, la voix du président responsable est prépondérante.

En cas d'absence du président responsable, un autre membre du comité sera désigné par le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du ministre, pour remplir les fonctions de président responsable.

Un ou plusieurs délégués généraux pourront être désignés par le président responsable, en accord avec le commissaire du Gouvernement, pour assurer en son nom l'exécution des décisions prises par le comité ou par le président responsable.

Art. 7. — Des sections de travail seront créées par décision ministérielle dans le sein de chacun des deux comités prévus à l'article 5 ci-dessus. Elles auront pour rôle d'étudier les questions qui leur seront soumises par le comité et de présenter, sous forme d'un rapport, tous les éléments d'appréciation destinés à motiver les décisions de ce comité.

Art. 8. — En ce qui concerne le comité d'organisation des industries de préparation des matières premières pour la fabrication du papier et du carton, des industries de fabrication du papier et du carton, et des commerces qui s'y rattachent, les sections de travail suivantes seront créées en premier lieu:

Section 1. — Vieux papiers et chiffons de papeterie.

Section 2. — Industrie des pâtes.

Section 3. — Papier journal.

Section 4. — Papiers d'emballages.

Section 5. — Papiers d'impression et d'écriture.

Section 6. — Cartons.

Section 7. — Papiers minces et spéciaux.

Art. 9. — En ce qui concerne le comité d'organisation des industries de transformation et de distribution du papier et des commerces qui s'y rattachent, les sections de travail suivantes seront créées en premier lieu:

Section 1. — Distribution du papier d'emballage.

Section 2. — Distribution du papier impression et écriture et du carton.

Section 3. — Cartonnages, caisses et emballages en carton, tubes et busettes de filature.

Section 4. — Sacs et pochettes en papier. Papiers gommés.

Section 5. — Objets façonnés à base de papier d'impressions et écritures (enveloppes, registres, agendas, papiers carbone, etc.).

Section 6. — Papiers de tenture.

Section 7. — Papiers couchés. Papiers fantaisie.

Art. 10. — Le directeur général responsable, les présidents responsables, les membres des comités, les délégués généraux nommés en application de l'article 6 et les membres des sections de travail sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 11. — Les décisions du comité de chaque branche doivent être communiquées, sans délai, au directeur général responsable du comité général d'organisation. S'il s'agit toutefois de décisions de principe ou de décisions susceptibles d'exercer des répercussions sur l'autre branche de production, elles doivent être préalablement soumises pour accord au directeur général responsable.

Les décisions du directeur général responsable du comité général d'organisation et celles des comités de chacune des branches auxquelles il a donné son accord sont notifiées par lui, sans délai, au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut y faire opposition et dispose d'un droit de veto suspensif, sauf recours au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Les décisions du directeur général responsable et celles des comités de chacune des branches sont immédiatement exécu-

toires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures après leur notification au commissaire du Gouvernement, celui-ci n'a pas usé de son droit de veto suspensif.

En cas de carence du directeur général responsable, un des présidents, responsables, désigné par le commissaire du Gouvernement, exerce tous les pouvoirs dévolus au directeur général responsable.

Art. 12. — Le comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache et chacun des comités de branches de production visés à l'article 5 ci-dessus sont dotés de la personnalité civile. Ils sont représentés en justice et dans tous les actes de la vie civile par leur directeur général ou président responsable qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 13. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, et par le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixera, conformément à l'article 4 de la loi du 16 août 1940, les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises pour couvrir les dépenses administratives du comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton et du commerce qui s'y rattache et celles des comités des branches de production.

Le directeur général responsable et les présidents responsables pour chaque branche de production engagent, révoquent leurs collaborateurs et fixent leur rémunération. Le directeur général responsable établit le budget d'ensemble de l'organisation de l'industrie du papier et du carton et le soumet à l'approbation du ministre par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement. Le statut du directeur général responsable sera fixé par décision du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Art. 14. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire général à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 23 janvier 1941 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton:

M. Barbut (Jean).

Art. 2. — Outre les deux présidents responsables des comités d'organisation prévus par l'article 4 du décret du 23 janvier 1941 sont nommés membres du comité général d'organisation du papier et du carton:

MM. Navarre (Bernard), Obrecht (Georges).

Art. 3. — Est nommé commissaire du Gouvernement auprès du comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton: le directeur des industries chimiques au ministère de la production industrielle et du travail. Il peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail.
RENÉ BELIN.

Nomination des membres du comité d'organisation des industries pour la fabrication du papier et du carton, des industries de fabrication du papier et du carton.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle et du travail;

Vu le décret du 23 janvier 1941 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation des industries de préparation des matières premières pour la fabrication du papier et du carton, des industries de fabrication du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent est ainsi composé:

Président responsable.

M. Lacroix (Robert).

Membres.

MM. Navarre (Bernard), Frezal (Jean), Dessallien (Michel), de Montgolfier (Jean), Forest (Gabriel), Rouyer (Jean).

Art. 3. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries chimiques au ministère de la production industrielle et du travail, qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Membres du comité d'organisation des industries de la transformation et de la distribution du papier et du carton.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle et du travail;

Vu le décret du 23 janvier 1941 portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du papier et du carton,

Décrétons:

Art. 1er. — Le comité d'organisation des industries de la transformation et de la distribution du papier et du carton et des commerces qui s'y rattachent est ainsi composé:

Président responsable.

M. Henry Follot.

Membres.

MM. Georges Lihert, Henry Fournier, Georges Obrecht, Marcel Debray, René Ploix.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées au directeur des industries chimiques au ministère de la production industrielle et du travail, qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Convention collective de travail des pharmacies de Toulon et du Var.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail (avenant du 1er mars 1939) du 2 mai 1937 intervenue entre le syndicat des pharmaciens de Toulon et du Var, d'une part, et le syndicat des préparateurs en pharmacie de Toulon et du Var, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Toulon,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail (avenant du 1er mars 1939) du 2 mai 1937, réglant les rapports entre employeurs et employés des pharmacies de Toulon et du Var, articles 1er, 2 et 3 du préambule, article 3 de la partie intitulée « Organisation du travail », les salaires fixés par la partie intitulée « Salaires » et par l'avenant du 1er mars 1939 et publiées en annexe au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

F. MILLION.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre le syndicat des pharmaciens de Toulon et du Var,

D'une part;

Et le syndicat des préparateurs en pharmacie de Toulon et du Var,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La présente convention règle les rapports entre le syndicat des préparateurs en pharmacie de Toulon et du Var et le syndicat des pharmaciens de Toulon et du Var.

Art. 2. — La présente convention est conclue sans limitation de durée, sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de trois mois.

Art. 3. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les deux parties reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que la liberté syndicale.

. . . . . .

Organisation du travail.

. . . . . .

Délai-congé. — Le préavis de congé reste fixé à un mois, durée en usage dans notre région. Il reste entendu que pendant la période d'essais, qui ne peut être supérieure à un mois, il n'y a pas de délai-congé.

. . . . . .

Salaires.

Salaire de base.

Débutant préparateur: 400 fr. par mois.
Après trois ans: 800 fr. par mois.

Pour être débutant préparateur, il faudra qu'un employé ait déjà au moins deux ans de présence dans une officine.

Deuxième préparateur: 1.200 fr. par mois.

Sera considéré comme deuxième préparateur tout élève ayant cinq ans de pratique professionnelle, dont deux consécutifs dans la même officine.

Premier préparateur: 1.500 fr. par mois.

Sera considéré comme premier préparateur tout élève ayant dix ans de pratique professionnelle, dont trois consécutifs au moins dans la même officine.

Pour les premier et deuxième préparateurs, les lans de temps ci-dessus ne sont comptés qu'à dater du moment où un employé devient débutant préparateur.

La présence d'un seul élève dans une officine n'implique pas que celui-ci soit un premier préparateur de la première catégorie.

Fait à Toulon, le 24 mai 1937.

(*Suivent les signatures.*)

AVENANT

1° D'un commun accord entre les parties précitées, le présent avenant modifie les salaires en vigueur au 24 mai 1937, comme suit:

a) Les salaires de base du débutant préparateur et du deuxième préparateur sont majorés de 12 p. 100;

b) Le salaire de base du premier préparateur est majoré de 19 p. 100;

c) Les salaires supérieurs aux salaires de base dans chaque catégorie sont majorés d'une somme égale à l'augmentation du salaire de base de leur catégorie.

Ces majorations sont donc respectivement dans tous les cas:

De 48 fr. pour les débutants préparateurs;
De 96 fr. pour les débutants préparateurs après trois ans;
De 144 fr. pour les deuxièmes préparateurs;
De 150 fr. pour les premiers préparateurs;

2° Ces majorations sont applicables à partir du 1er janvier 1939 et ont un effet rétroactif à partir de cette date;

3° Les augmentations qui ont pu être effectuées depuis le 24 mai 1937 sont acquises, mais non cumulatives. Elles sont incluses dans les augmentations prévues dans le présent avenant;

4° Toutes les autres clauses de la convention collective restent en vigueur.

Fait à Toulon, le 1er mars 1939.

(*Suivent les signatures.*)

Convention collective de travail des pharmacies de Nice.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu le chapitre IV *bis* du livre Ier du code du travail;

Vu le décret du 10 novembre 1939, relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 (*Journal officiel* du 31 décembre 1940) relatif aux organismes consultatifs;

Vu la convention collective de travail du 18 juillet 1939 intervenue entre le syndicat des pharmaciens de Nice et des Alpes-Maritimes, d'une part, et le syndicat des industries de pharmacie et de droguerie de Nice et de l'arrondissement de Nice, d'autre part, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes de Nice,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions suivantes de la convention collective de travail du 18 juillet 1939 réglant les rapports entre employeurs et employés des pharmacies de Nice, articles 1er, 3, 5, 13, 16, 21, 22 et l'annexe A (à l'exclusion de son art. 3), et publiées en annexe au présent arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de cette convention.

Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

F. MILLION.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET ANNEXES S'Y RATTACHANT

Entre le syndicat des pharmaciens de Nice et des Alpes-Maritimes,

D'une part;

Et le syndicat des industries de pharmacie et de droguerie de Nice et de l'arrondissement de Nice,

D'autre part,

Réunis en commission mixte (art. 31 *ca* du livre Ier du code du travail) sous la présidence de M. Gatet, inspecteur départemental du travail, représentant M. le ministre du travail, ont décidé la conclusion d'une convention collective de travail.

En conséquence de ce qui précède, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Objet.

Art. 1er. — La présente convention collective de travail règle les rapports entre les employeurs et leur personnel et s'applique à toutes les pharmacies de Nice dont les titulaires sont membres de l'organisation patronale syndicale signataire.

. . . . . .

Durée.

Art. 3. — La présente convention est conclue pour une durée d'un an et se poursuivra ensuite pour une période indéterminée et par périodes annuelles successives, sauf dénonciation par lettre recommandée, un mois avant son expiration, par l'une ou l'autre partie.

En cas de dénonciation dans les conditions précitées, les parties conviennent d'un commun accord que la présente convention restera en vigueur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle.

. . . . . .

Droit syndical et liberté d'opinion.

Art. 5. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour chacun d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail. Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement. Si l'une des parties conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Si un travailleur a été congédié en violation de la définition incluse ci-dessus, la réintégration de celui-ci est de

plein droit, à la même place et aux mêmes conditions. Cette réintégration ne fait pas obstacle au droit pour la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

. . . . . .

Salaires.

Art. 13. — Les salaires sont fixés dans une annexe à la présente convention déterminant pour le personnel des pharmacies de Nice les conditions particulières à chaque catégorie.

. . . . . .

Maternité.

Art. 16. — Toute employée en pharmacie aura la faculté, en cas de grossesse, de ne reprendre son emploi que quatre mois après l'accouchement.

Toutefois, elle devra aviser l'employeur, un mois avant de reprendre son emploi.

. . . . . .

Période d'essai.

Art. 21. — En cas d'embauchage, il est prévu une période d'essai d'une durée maximum de 24 journées ouvrables pendant laquelle, quel que soit le mode de rémunération, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans aucun préavis ni indemnité.

Délais-congés.

Art. 22. — La durée de délai-congé réciproque est fixée comme suit:

Pour le personnel payé au mois: un mois;

Pour le personnel payé à la quinzaine: quinze jours;

Pour le personnel payé à la semaine: huit jours.

. . . . . .

Fait à Nice, le 18 juillet 1939.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXE « A »
CONCERNANT LES SALAIRES

Art. 1er. — La présente annexe est élaborée en vertu des articles 13, 14 et 15 de la convention collective en date du 18 juillet 1939 et a pour objet de fixer les salaires applicables au personnel des pharmacies de Nice.

Salaires.

Art. 2. — Les salaires fixés au barème ci-après représentent le minimum garanti au-dessous duquel aucun employé ne pourra être embauché. Les employés et employées qui, lors de la mise en vigueur du présent contrat toucheraient des salaires supérieurs aux salaires minima ci-dessous fixés continueront à en bénéficier.

. . . . . .

Art. 4. — En aucun cas un employé ou une employée en fonction à la signature du présent contrat ne pourra être valablement congédié, sauf faute reconnue, si son congédiement est suivi de l'embauchage en son lieu et place et à un salaire inférieur d'un nouvel employé ou d'une nouvelle employée mais dans la même catégorie.

Art. 5. — Les salaires ci-dessous correspondent à ceux fixés à la convention collective conclue le 19 janvier 1937, actuellement échue et dont le rajustement a été fixé par sentence arbitrale en date du 27 février 1939, déposée, conformément à la loi au greffe du tribunal civil.

Barème des salaires.

Art. 6. — Le barème des salaires de base (minima garantis) est fixé comme suit;

Personnel masculin:

Premier élève, 1.650 fr. par mois.
Deuxième élève, 1.350 fr. par mois.
Apprenti préparateur (2 à 5 ans de comptoir avant l'âge de la majorité), 805 à 1.035 fr. par mois.
Garçon de courses et nettoyage (18 à 21 ans), 138 à 172 fr. 50 par semaine.
Après service militaire, 230 fr. par semaine.

Personnel féminin:

Premier élève, 1.250 fr. par mois.
Deuxième élève, 1.035 fr. par mois.
Conditionneuse-vendeuse, 1.035 fr. par mois.
Caissière, 920 fr. par mois.
Conditionneuse (18 à 21 ans), 195 fr. 50 par semaine.
Conditionneuse (plus de 21 ans), 230 fr. par semaine.

Art. 7. — En sus des salaires établis à l'article précédent, il sera alloué une augmentation de salaires qui ne pourra être inférieure à 100 fr. par an à tous les préparateurs hommes et femmes pouvant justifier de dix années d'exercice de la profession dans la catégorie de deuxième élève.

Art. 8. — La présence d'un seul préparateur dans une officine n'implique pas *ipso facto* que cet employé appartienne à la première catégorie.

Dispositions particulières.

Art. 9. — Afin de ne pas entraîner de renvois préjudiciables aux vieux employés, le personnel âgé de plus de soixante ans pourra être excepté des minima fixés par le présent accord si ses facultés de travail sont notablement diminuées. Cependant, en dehors de la question salaire, il sera soumis à toutes les clauses du présent contrat. Pour les garçons de courses ou de magasin, cette limite d'âge pourra être ramenée à cinquante ans.

Art. 10. — Afin de ne pas entraîner d'éliminations regrettables au point de vue social le personnel âgé de moins de dix-huit ans est excepté de l'application du barème ci-dessus.

Art. 11. — Conformément à l'article 35 de la convention collective et en application de la sentence arbitrale rappelée à l'article 5 de la présente annexe, le barème des salaires fixé à l'article 6 ci-dessus est applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 1939.

Nice, le 18 juillet 1939.

(*Suivent les signatures.*)

Commissions techniques régionales d'invalidité.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins prévoyant, notamment, la création des conseils départementaux de l'ordre des médecins et prononçant la dissolution des syndicats médicaux;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1939 fixant les conditions de fonctionnement de la commission technique régionale d'invalidité prévue à l'article 10 (§ 3) du décret du 28 octobre 1935,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1939, relatif à la composition de la commission technique régionale d'invalidité, est ainsi modifié:

« La commission technique régionale comprend:

« Le directeur du service régional des assurances sociales, président.

« Un médecin expert désigné, chaque année, par le premier président de la cour d'appel soit sur une liste des médecins experts près la cour d'appel, soit sur une liste présentée par le conseil de l'ordre des médecins du département où siège le service régional. »

(La suite sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général de la main-d'œuvre
et des assurances sociales,
FRANCIS MILLION.

Assurances sociales.

Par arrêté en date du 23 janvier 1941, est rapporté l'arrêté du 9 janvier 1941 affiliant les adhérents de la caisse mutuelle des travailleurs agricoles n° 34793, dont le siège est à Montpellier, à la section agricole de la caisse départementale de l'Hérault, n° 34-30.

Allocations familiales.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 7 décembre 1940, est agréée provisoirement, à compter du 1er avril 1940, pour assurer dans le département des Bouches-du-Rhône le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 modifié par les décrets des 16 décembre 1939, 24 avril et 18 novembre 1940, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants La Famille provençale, 15, rue Breteuil, à Marseille.

Par arrêté en date du 21 janvier 1941, la caisse de compensation interprofessionnelle des travailleurs indépendants des Pyrénées-Orientales, chambre de commerce, palais consulaire, quai de Barcelone, à Perpignan, est agréée provisoirement pour assurer dans le département des Pyrénées-Orientales le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Comité de fabrications diverses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1940: page 5548, 2e colonne, *in fine*, au lieu de: « M. Paul Perrin », lire: « M. Camille Perrin ».

Création d'un service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail

Décide:

Art. 1er. — Il est institué à la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels un service de la

récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières.

Art. 2. — Ce service est chargé, d'une façon générale, de toutes les questions relatives à l'application de la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières.

Il est chargé notamment:

1° D'étudier, avec les répartiteurs, les directions et les comités d'organisation intéressés, les mesures à prendre concernant le ramassage et le traitement des déchets en vue d'en intensifier le rendement et l'utilisation, ainsi que toutes mesures visant à une meilleure utilisation des vieilles matières par récemploi avant transformation;

2° De recueillir la documentation statistique relative à cette récupération;

3° De dresser et de tenir à jour la liste des ramasseurs et négociants, prévue à l'article 4 de la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières, de procéder à la classification des entreprises par catégories et à la délivrance des autorisations de vente aux usines consommatrices;

4° De procéder aux mesures de recensement, enquêtes et contrôle nécessités par application de la loi précitée et de ses arrêtés d'application.

Art. 3. — Le chef du service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières est assisté par un comité technique de sept membres, l'un d'eux exerçant la fonction de directeur général responsable.

Le directeur et les membres du comité sont désignés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. Ils sont astreints au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

Nomination des membres du comité technique de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières;

Vu la décision du 24 janvier 1941 relative à la création d'un service de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières à la section centrale de l'office central de la répartition des produits industriels,

Décide:

Article unique. — Sont nommés membres du comité technique de la récupération et de l'utilisation des déchets et vieilles matières:

M. Robert Angles, directeur général responsable.

MM. Soulier (Georges), Ribier (André), Mazelier (Léon), Delahaye (Max), Maillet (Edgar), Carlier (Albert).

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Liste d'admissibilité au concours d'agrégation féminine en 1940.

Agrégation d'italien.

Sont déclarées admissibles aux épreuves orales:

Mlles Couturier et Hittos.

Les épreuves orales sont ajournées à une date qui sera fixée ultérieurement.

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'italien.

Sont déclarées admissibles aux épreuves orales:

Mlles Aigon, Herselin, Rit, Salendre.

Les épreuves orales sont ajournées à une date qui sera fixée ultérieurement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Routes nationales.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'avant-projet présenté, le 17 décembre 1940, par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne pour les travaux de déviation de la route nationale n° 3 de Paris à Metz, entre les P. K. 17.115 et 17.621, sur le territoire de la commune de Chanconin;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1940 incorporant lesdits travaux dans le plan de lutte contre le chômage;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 simplifiant la procédure d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente dans le département de Seine-et-Marne l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 3 de Paris à Metz et comportant rectification entre les P. K. 17.115 et 17.121, sur le territoire de la commune de Chanconin.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et à celles de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'avant-projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Nièvre, pour la déviation de la route nationale n° 7 autour de Nevers;

Vu la décision du 27 novembre 1940 qui a pris en considération ledit avant-projet;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence de travaux destinés à lutter contre le chômage,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 7 autour de Nevers.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et de la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le programme des travaux destinés à lutter contre le chômage présenté les 19 et 20 août 1940 par les ingénieurs des ponts et chaussées du département de l'Ain, et en particulier les travaux figurant à ce programme sous le n° 20, pour la correction d'un virage à Chalamont, sur la route nationale n° 504, P. K. 36.649 et 37.203, au lieudit Saint-Martin;

Vu la décision ministérielle du 7 décembre 1940 qui a pris en considération le programme des travaux;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des propriétés nécessaires à lutter contre le chômage.

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux d'amélioration de la route nationale n° 504 entre les P. K. 36.649 et 37.203, au lieudit Saint-Martin, sur le territoire de la commune de Chalamont (Ain).

Art. 2. — L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Les expropriations seront effectuées selon la procédure prévue par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — Le préfet de l'Ain sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1941.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Inspecteurs généraux.

Par arrêté du 24 anvier 1941, M. Champsaur (E.-J.), **ingénieur en chef, détaché** au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 auprès du ministère de la marine, est nommé inspecteur général et maintenu, en cette qualité, dans sa position actuelle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels;
Vu le décret du 6 septembre 1940 nommant le secrétaire d'Etat aux colonies;
Vu l'arrêté du 7 octobre 1940 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux colonies, à compter du 1er janvier 1941:

Directeur du cabinet.

M. Chastenet de Gery, gouverneur des colonies, en remplacement de M. Bouîmer, inspecteur général des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Officier d'ordonnance.

M. le capitaine Chavonin, de l'infanterie coloniale, en remplacement de M. le lieutenant Fauche, désigné pour servir à la colonie.

Fait à Vichy, le 22 janvier 1941.

Al PLATON.

Saccharine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 avril 1940, relatif à l'emploi de la saccharine,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 24 avril 1940 sur l'emploi de la saccharine dans la préparation de certaines denrées et boissons sont rendues applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et commissaires dans les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le contre-amiral
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Scolytes des grains de café.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 6 mars et 20 septembre 1877 portant que les dispositions du code pénal de la métropole sont rendues applicables dans les colonies françaises,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 7253 du 15 septembre 1940 du gouverneur général de l'Indochine organisant la protection contre les scolytes des grains de café produit en Indochine.

Art. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Taxation de certains produits et denrées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression des augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et les textes modificatifs subséquents,

Décrétons:

Art. 1er. — Les chefs des territoires relevant de l'autorité du haut commissaire de l'Afrique française pourront, par arrêtés pris en commission permanente du conseil privé ou du conseil d'administration, taxer le prix des produits, denrées et marchandises visés au troisième paragraphe de l'article 1er du décret du 25 août 1937, dont la majoration de prix n'est pas subordonnée à l'autorisation préalable des comités de surveillance établis par les décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938 modifiés par le décret du 19 août 1940.

Ils pourront donner délégation pour la taxation de certains produits aux maires, présidents de délégation municipale spéciale ou administrateurs maires et commandants de cercle.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions des arrêtés pris en exécution de l'article 1er, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies des peines prévues à l'article 8 du décret du 25 août 1937 modifié par décret du 19 août 1940.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Crédits supplémentaires.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 1er février 1940 approuvant le budget local de Madagascar et dépendances pour l'exercice 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté en date du 11 mai 1940 pris en conseil d'administration par le gouverneur général de Madagascar et dépendances et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1940.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel finances-colonies en date du 31 décembre 1940, un crédit additionnel de 394.000 fr. a été ouvert, au titre de fonds de concours, au chapitre 30 du budget du secrétariat d'Etat des colonies de l'exercice 1940: « Matériel de l'école supérieure d'agriculture tropicale ».

Conseillers municipaux

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 8 décembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies,

Arrête:

Article unique. — Par application de la loi du 8 décembre 1940 susvisée, sont déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions les membres du conseil municipal

du Lamentin (Martinique) dont les noms suivent :

MM. Cognet (Lucien), Plancel, Thoiry (Joseph), Marie Nely Ferrié, Surnois (Maximilien), Aliker (Judes), Londin (Bertrand), Hodebar (Charles), Maumaville (Odilon), Bourgeois (Ubalde), Voltat (Lucius), Fourchon (Fernand), Corandi (Grégoire), Jean-Marie-Isidore Maller Ludovic, Charlery (Guillaume), Aliker (Marcel), Victoire (René), Charles (Edouard-Saturnin), Lafyre (Emmanuel), Guillaume (Edouard), Leuscesaire (Léo-Bert), Dufresne (Hilaire), Guillon (Fernand).

Fait à Vichy, le 23 janvier 1941.

Al PLATON.

Services administratifs des ports.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été promus dans le personnel des services administratifs coloniaux des ports de commerce de la métropole :

A l'emploi de commis spécial de 1re classe.

M. Dauphine, pour compter du 1er janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

M. Mure, pour compter du 11 août 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de commis spécial de 3e classe (emploi vacant).

M. Ciampi, commis de 1re classe pour compter du 1er janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de commis de 2e classe.

Mme Caussade, pour compter du 1er mars 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de commis de 3e classe.

Mme Delcuil, pour compter du 1er janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de commis de 6e, 5e et 4e classe.

M. Marchand, pour compter du 1er janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté (conserve 4 mois 11 jours de rappels militaires) et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

A l'emploi de commis de 6e et 5e classe.

M. Moko, pour compter du 1er janvier 1940 au point de vue de l'ancienneté (conserve 6 mois 20 jours de rappels militaires) et pour compter du 1er octobre 1940 au point de vue pécuniaire.

Gardien de bureau.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Lalande (Marcel) a été réintégré dans l'emploi de gardien de bureau de 1re classe qu'il occupait au moment de la mobilisation

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, M. Léopoldi, huissier du ministre, a été nommé surveillant chef à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, en remplacement de M. Cristini, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cour d'appel de Madagascar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en date du 18 janvier 1941, M. Marchal, président de la cour d'appel de Madagascar, en retraite, a été nommé premier président de cour d'appel honoraire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Office des céréales.

Par arrêté en date du 22 janvier 1941, M. Sokolowsky (Wladimir), commis principal de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940. Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Liste des militaires blessés ou malades rapatriés d'Allemagne.

ARRIVÉS A NIMES
LE 18 DECEMBRE 1940

MM.

Arambourg (Camille), commandant, chef bat., 246e R. I., domaine d'Hernier, Carsac (Dordogne).

Albenne (Georges), lieutenant, 11e R. A., 23, rue Benalte, Bordeaux (Gironde).

Boudeilliez (Joseph), médecin commandant, H. C. Cambrai, la Madeleine, à Lille (Nord).

Catteau (Pierre), capitaine, D. I. 12, 41e Cie trav., hôtel des Anglais, à Cannes.

Duhot (Emile), médecin lieutenant-colonel, hôpital Picardy, le Touquet, les Ecots, par la Machine (Nièvre).

Divoux (Jean), pharmacien lieutenant, 348e R. I., Laino-de-Beuvron (Loir-et-Cher).

Henninot (Maxime), lieutenant, E. M. art. 16e région, Roaix (Vaucluse).

Laffon (Marcel), lieutenant, E. M. 5e armée, Pau (Basses-Pyrénées).

Motta (Pol), commandant, justice militaire 35e D. I., Epernay (Marne).

Payerne (René), capitaine, 46e bat. pion., N. A. 2e trav., Mostaganem (département d'Oran).

Liste des militaires blessés ou malades rapatriés de Suisse.

TRAIN DU 21 DECEMBRE 1940

HÔPITAL COMPLÉMENTAIRE DE ROANNE
E. P. S. DE FILLES

MM.

Allemann (Eugène), soldat, 72e R. R.
Altemir (Joseph), maître ouvrier, 57e R. A. M.
Aly (Alfred), soldat, 403e D. C. A.
André (Marcel), soldat, 408e R. F.
Annocque (Marcel), maréchal des logis, 402e D. C. A.
Arnoud (André), soldat, 213e B. génie.
Bailly-Masson (Clovis), capitaine, 10e génie.
Bailly (Joseph), soldat, dépôt de guerre 72.
Ballay (Emile), soldat, dépôt de guerre 72.
Baudelot (Albert), capitaine, 8e E.
Baudot (Jean), soldat, 404e R. P.
Baudy (Charles), soldat, dépôt de guerre 72.
Barnole (Albert), soldat, 7e génie.
Barthuel (Barthélémy), soldat de 1re classe, 7e B. O. A.
Belin (Louis), sergent-chef, dépôt de guerre 72.
Béal (Antoine), soldat, dépôt de guerre 72.
Benaset (Arthur), soldat, 116e A. L. H.
Bernard de Raymond (Philippe), capitaine, 52e C. R. D. T.
Bertrand (Pierre), soldat de 1re classe, 185e R. A. L. T.
Binten (Gustave), soldat, 23e C. O. A.
Bohec (Louis), soldat, 6e génie.
Bonnamy (André), soldat, 75e R. R.
Bouhault (Roger), soldat, 61e R. R.
Borrel (Jean), maréchal des logis, dépôt d'artillerie 220.
Bourgeois (Louis), caporal, 10e génie.
Bourrelly (Paul), soldat, 23e C. O. A.
Bozon (Raymond), lieutenant, état-major S. I. J.
Brigaud (Jean), soldat de 1re classe, 402e D. C. A.
Brilouet (René), soldat de 1re classe, 49e train auto.
Brisson (Gilbert), soldat de 1re classe, 318e R A. P.
Brun (Julien), caporal, dépôt de guerre 72.
Canova (Paul), soldat, 7e génie.
Cemus (André), caporal, dépôt de guerre 72
Canivet (Maurice), soldat, 8e C. O. A.
Castel (Henri), soldat, 422e R. P.
Caumont (Jules), soldat, 408e R. P.
Chanteraine (André), lieutenant, 372e R. A. L. V. F.
Chapon (Georges), soldat, 7e bataillon de mitrailleurs.
Chapot (Ernest), soldat, dépôt de guerre 72.
Chalin (Jean), caporal, 339/3 compagnie forestière.
Chassagne (Pierre), sapeur, 15e rég. de génie.
Chavansot (Raymond), soldat de 1re classe, dépôt de guerre 72.
Chevalerias (Marcel), soldat, 173e R. A. R.
Chignardet (André), soldat, 408e R. P.
Claudel (Lucien), soldat, D. G. I 208.
Clavelin (Jean), soldat de 1re classe, 20e B. O. A.
Clément (Alphonse), soldat, 408e R. F.
Cler (Etienne), soldat, dépôt de guerre 72.
Colnat (Louis), maître pointeur, 3e génie.
Conte (Albert), soldat, 406e R. P.
Cordel (Elie), brigadier, 13e train.
Cornichon (Maurice), soldat, 403e D. C. A.
Contou (Lazare), soldat, 408e R. P.
Courtot (Gaston), soldat de 1re classe, dépôt de guerre 72.
Cretin (René), soldat, dépôt de guerre 72.
Cussonnet (J.-Baptiste), soldat, 147e R. A. L.
Danmaille (André), soldat de 1re classe, 35e R. T.

Duval (Georges), soldat, dépôt de guerre 72.
Denis (René), caporal-chef, 400e R. P.
Deshaumarche (Louis), soldat, 408e R. P.
Denel (Georges), maréchal des logis, 370e R. A. B. F.
Depierre (Maurice), caporal-chef, dépôt de guerre 72.
Derveaux (Jean), caporal, 4e demi-brigade C. C. E.
Desrieux (Jean), soldat de 1re classe, 21e train.
De Vaquier (Henri), soldat, 61e R. I.
Dohan (Max), maréchal des logis, 52e G. R. D. I.
Dufour (Marius), caporal, 28e génie.
Dupont (Raymond), soldat, 408e R. P.
Duppy (Félicien), soldat, dépôt d'infanterie 205.
Edel (Pierre), sergent, dépôt de guerre 72.
Elkobby (Moïse), caporal, dépôt de guerre 72.
Etienne (André), soldat de 1re classe, 6e C. O. M. A.
Euche (Jean), soldat, 211e R. I.
Evillard (Eugène), soldat, dépôt de guerre 205.
Faivre (Georges), soldat, dépôt de guerre 72.
Falavel (Etienne), 2e zouaves, 7e B. M.
Ferrand (Henri), caporal, 408e R. P.
Fiquet (Robert), soldat, 10e génie.
Fluckiger (Fritz), soldat de 1re classe, 35e R. I.
Fourchet (Arsène), soldat de 1re classe, 422e R. P.
Francillon (François), soldat, 19e train.
Frechin (Désiré), maître ouvrier, 15e génie.
Frechin (Alphonse), soldat de 1re classe, affecté spécial.
Gardet (Georges), soldat, dépôt de guerre 72.
Garruchet (Jean), caporal-chef, 44e R. I.
Gellée (Joseph), soldat, dépôt de guerre 72.
Gilbert (André), sergent, 7e légion de gendarmerie.
Girard (Pierre), soldat, 311e R. A.
Glorieux (Emile), caporal, dépôt de guerre 72.
Gosillon (André), brigadier-chef, 1re Cie hip. transmissions.
Gorcy (Pierre), soldat de 1re classe, 9e bat. de douaniers.
Guerin (Georges), soldat, 134e R. I.
Guettaf Abdelkader, soldat, 7e spahis.
Gouth (Henri), soldat, 61e R. R.
Guillermain (Edgard), soldat, 44e train.
Haim (Jean), soldat, 413e B. C. A.
Hassyd (Marcel), soldat, 44e R. A. C.
Henry (Roger), maréchal des logis, 52e G. R. D. I.
Hermann (Charles), soldat, 72e R. I.
Hénet (Marat), soldat de 1re classe, dépôt 22
Huomic (Jean), soldat, 403e D. C. A.
Izoard (Jean), caporal-chef, groupe 4 D. I.
Jacquenais (Lucien), soldat de 1re classe, 408e R. P.
Janson (Lucien), soldat, 185e R. A.
Jazewyoki (Jean), soldat, 5e R. I.
Joaniquet (Joseph), soldat, 52e G. R. D. I.
Job (Bernard), maréchal des logis chef, dépôt de cavalerie.
Joly (Camille), soldat, 20e B. O. A.
Kechouri Amar, soldat, 402e D. C. A.
Kibleur (Jean), sergent, compagnie d'infanterie 1-21.
Klein (Charles), soldat, dépôt de guerre 72.
Koffenstein (Jean), maître ouvrier, dépôt des isolés.
Laborde (Louis), sergent, 211e R. I.
Lafeuille (Emile), soldat, base aérienne 18-102.
Lamboi (Etienne), sergent, 401e D. C. A.
Lamothe (Henri), capitaine, 7e génie.
Lamy (Pierre), soldat, dépôt de guerre 72.
Lavigne (Pierre), soldat, 17e S. I. M.
Lassale (Marcel), soldat de 1re classe, 49e train.
Laude (Pierre), soldat, dépôt de guerre 72.
Laurent (Eugène), soldat, 403e R. P.
Le Bette (Ernest), soldat, 20e B. O. A.
Lefeuve (Raymond), commandant, 27e R. I.
Lesoglene (Paul), soldat, 1er génie.
Leroux (Henri), soldat de 1re classe, 61e R. P.
Levêque (Joseph), soldat, affecté spécial.
Limelette (Charles), soldat, dépôt de cavalerie 20.
Lutz (Alexandre), soldat, dépôt de guerre 72.
Lerol (Joanny), soldat, dépôt de guerre 72.
Maigre (Gabriel), soldat, 6e B. mitrailleurs.
Maillot (Emile), caporal, 35e R. I.
Mansour (Bachu), soldat de 1re classe, 7e spahis.
Marchive (Jean), soldat de 1re classe, 52e R. A. D.
Martel (Antoine), soldat, 39e C. T. E.
Martin (Robert), soldat, dépôt de guerre 72.
Martinez (Vicente), soldat, 408e R. P.
Massière (Elie), soldat, 17e train.
Mathiase (Georges), caporal, dépôt de guerre 72.
Matrie (Robert), soldat, dépôt de guerre 72.
Mathieu (Paul), soldat, bataillon autonome.
Matrat (Jean), soldat de 1re classe, 116e R. A. L.
Mazel (Elie), soldat, 28e génie.
Mayroles (Pierre), soldat de 1re classe, 49e train.
Meier (Jean), sergent, dépôt de guerre 72.
Mettetal (Charles), soldat de 1re classe, C. M. 72.
Meynier (Henri), soldat, 484e R. P. C.
Meusch (Ernest), soldat, 204e compagnie de mitrailleurs.
Myossec (Pierre), maréchal des logis, 52e G. R. D. I.
Monier (André), caporal, 15e génie.
Montagnon (René), soldat, dépôt de guerre 72
Mosey (Pierre), maréchal des logis, 401e D. C. A.
Moulin (Louis), soldat, dépôt de guerre 72.
Mussot (Auguste), soldat, dépôt de guerre 72.
Nallet (Henri), soldat, dépôt de guerre 72.
Neveux (Georges), sergent, dépôt de guerre 72.
Olivier (André), soldat, 71e R. R.
Onillon (Ernest), soldat de 1re classe, 413e R. P.
Panhanz (Robert), caporal-chef, 10e génie.
Parcheminey (Jules), soldat, dépôt de guerre 72.
Paris (Julien), sergent, 56e R. I.
Pageot (Marcel), soldat, 7e B. O. A.
Perchey (Roger), soldat de 1re classe, 116e R. A. L. H.
Perret du Cray (Jean), lieutenant, 52e G. R. D. I.
Perrin (André), soldat, affecté spécial.
Petit-Mangin (Maurice), soldat, 61e R. I.
Philippe (Georges), soldat, 23e R. A. L.
Piedefer (René), soldat, 21e R. I.
Pinelle (Lucien), soldat, dépôt de guerre 72.
Pinsard (François), 400e R. P.
Pioche (Henri), caporal, dépôt de guerre 72.
Pons (André), soldat, dépôt de guerre 72.
Poyard (Hubert), adjudant, 506e rég. de chars de combat.
Regnier (André), soldat de 1re classe, 402e D. C. A.
Regnier (Henri), soldat, 408e R. P.
Ramel (Palmère), soldat, 7e train.
Rayel (Edmond), commandant, 18e B. C. C.
Renard (Jacques), sergent, 70e R. I. F.
Remond (Jean), soldat, 408e R. P.
Renard (Auguste), soldat, 35e R. I.
Renaud (Maurice), soldat de 1re classe, 42e train auto.
Richard (André), soldat, 408e R. P.
Rincher (Alfred), lieutenant, dépôt d'infanterie 202.
Rioult (Albert), soldat, 408e R. P.
Rigaud (Raymond), caporal, 408e R. P.
Robert (Maurice), caporal-chef, 34e R. I. F.
Rognin (Félix), soldat, 7e bataillon de mitrailleurs.
Rocher (Abel), soldat, 41e C. A. C.
Romain (Georges), soldat, 61e R. R.
Remon (Henri), caporal, 310e R. I.
Sahuc (Octavien), soldat, 52e G. R. D. I.
Saluson (Emile), maréchal des logis, dépôt de guerre 401.
Samuel (Marcel), soldat, C. D. (noyau de dépôt).
Sebenon (Jean), soldat, 418e R. P.
Seguin (Maurice), soldat, dépôt de guerre 72.
Sejourne (Raymond), soldat, 408e R. P.
Simiau (Joseph), sergent, 39e C. T. M.
Simonet (Edouard), caporal, dépôt de guerre 72.
Soubie (René), soldat de 1re classe, 408e R. P.
Soulas (Roger), soldat, D. R. M. no 5
Stortz (Maurice), sergent, compagnie déf. antichars.
Stouff (Albert), soldat, 6e compagnie de renforcement.
Syre (Roger), soldat, 1er génie.
Taillière (Aimé), soldat de 1re classe, 3e génie.
Talon (Roger), soldat, 7e bataillon de mitrailleurs.
Tatouat (Bernard), soldat, 47e S. I. M.
Testa (André), soldat, 147e groupe auto.
Theuriau (Jean), soldat, 1er génie.
Thiollier (Charles), maréchal des logis, 145e R. A. L.
Trivant (Adolphe), soldat, dépôt de guerre 202.
Torino (Clément), soldat, 39e C. T. E.
Tournier (Alexandre), soldat, dépôt de guerre 72.
Treger (Edmond), soldat, dépôt de guerre 72.
Trimoulinard (René), caporal, 34e R. I. F.
Troigros (Gaston), soldat, 408e R. P.
Vallas (Louis), maître ouvrier, 15e génie.
Valette (Paul), soldat, dépôt de guerre 72.
Varnier (Maurice), soldat, 61e R. I.
Vedet (Marcel), caporal, dépôt de guerre 72.
Vernier (Joseph), soldat, dépôt de guerre 72.
Villemaire (André), soldat, 39e D. I. E.
Vichnevelzky (Alex), soldat, 49e train.
Villeneuve (Emile), soldat, 311e R. A.
Von Kanel (Germain), soldat, 61e R. R. P.
Wurtz (Charles), soldat, 61e R. R.
Zaugg (Charles), sergent-chef, 35e R. I.

HÔPITAL DU CAMP « C » DES GRAVANCHES, PLACE DE CLERMONT-FERRAND

MM.

Anthonioz (Raymond), mle 1066, soldat, 2e C. I., 25, rue Pouchet, Paris.
André (Emile), mle 1433, soldat, 73e S. E. C. P., 13, rue Alfred-Angèle, Bavilliers (territoire de Belfort).
Arban (Jean), mle 2470, sergent, 76e R. R., Epinal (Vosges).
Aclan (Gaston), mle 1842, A. S., douanier, 11, rue de la Petite-Gorre, Luçon (Vendée).
Adam (Marcel), mle 256, soldat de 1re classe, 20e B. O. A., Bricqueville-sur-Mer (Manche).
Bessières (Raymond), mle 1107, sergent, 235e C. T. E., Laroque-Toirade (Aude).
Bertrand (Charles), mle 334, soldat, 67e P. A. D., 27, rue des Castres, à Toulouse (Haute-Garonne).
Beudin (Isidore), mle 283, adjudant-chef, 6e P. A. R., Castres (Tarn).

Baudean (Jean), mle 1239, adjudant, 250e R. I., Bergerac, caserne Davout.
Bastelica (Emile), mle 5675, soldat, 19e T., 27, boulevard de la Révolution, Marseille.
Bocquier (Armand), mle 491, soldat, 67e P. A. D., Coulex, par Verteuil-l'Agenay (Lot-et-Garonne).
Bonnet (Jean), mle 965, soldat, 150e R. A. P., rue de la Maladrerie, Bergerac.
Bordas (Joseph), mle 243, soldat, 307e R I., Aubournat, par Saint-Mathieu (Haute-Vienne).
Bonnet (Charles), mle 3881, sergent, dépôt 72, 24, rue Mouraud, Paris.
Braun (René), mle 2891, brigadier, 20e train, rue de la Gare, à Saint-Dizier (Haute-Marne).
Briard (Henri), mle 457, soldat de 1re classe, 20e B. O. A., Saint-Sever (Calvados).
Billebeault (Aristide), mle 667, soldat de 1re classe, 425e R. P., Alligny-Cosne (Nièvre).
Barat (Roger), mle 1118, soldat, 15e génie, 13, rue de Vomey, à Angers (Maine-et-Loire).
Beraza (Maurice), mle 154, soldat, 15e génie, 1, rue André-Lamande, à Biarritz.
Bouget (Joseph), mle 2168, sergent, F. A., 38, Ecot (Doubs).
Brugirard (Paul), mle 652, soldat, dépôt 72, Megnivray (Haute-Saône).
Bullier (Henri), mle 486, soldat, dépôt 72, 36, rue de Belfort, à Audaincourt (Doubs).
Blaise (Paul), mle 1074, douanier, la Bresse (Vosges).
Bourdin (Joseph), mle 351, caporal, douane, Chauvilliers (Doubs).
Bourquin (Gaston), mle 2536, soldat, dépôt 72, Montbéliard (Doubs).
Barrachin (Pierre), mle 3279, sergent-chef, dépôt 72, Champagney (Haute-Saône).
Boutelier (Jean), mle 3340, soldat, 402e D. C. A., Péronne (Somme).
Bourgon (Henri), mle 1665, sergent, dépôt 72, Poligny (Jura).
Brunet (Marcel), mle 5595, soldat, 370e R. A. L. V. F., hameau du Vert-Galant, Wambrechies (Nord).
Brignone (Joseph), mle 1304, soldat, 18e C., 57, rue Condorcet, Paris.
Bintz (Joseph), mle 557, soldat, 403e D. C. A., 16, Grande-Rue, Enghien.
Berthault (Albert), mle 120, soldat, 15e génie, Montlovet (Seine-et-Marne).
Baron (Marius), soldat, 408e R. D., 1, faubourg Saint-Jacques, à Beaune (Côte-d'Or).
Bérard (Jean), mle 569, soldat de 1re classe, 443e R P., Chépiemiers (Charente-Inférieure).
Betau (Raymond), mle 252, soldat, 23e C., Saint-Aubin-la-Plaine (Vendée).
Benoît (Maurice), mle 825, soldat, 147e R. A. L., Mailiezais (Vendée).
Choze (Jean), mle 4356, maréchal des logis, 370e R. A. L. V. F., place Fayelle, à Paulhaguet (Haute-Loire).
Chabov (Armand), mle 1014, soldat, 67e P. A. D., Cressensac (Lot).
Charrier (Marius), mle 1503, soldat, 17e train, Pontaumur (Puy-de-Dôme).
Cedas (Antonin), mle 680, soldat, 116e R. A. L. H., 27, rue Croix-de-Fournaise, Castres.
Cheoux (Jean), mle 596, soldat de 1re classe, 214e R. I., Saint-Ost (Gers).
Castel (Georges), mle 721, soldat, 67e P. A. D., Chemin Rouge, Libos (Lot-et-Garonne).
Camman (Jean), mle 489, sergent, 320e R. I., Villefranche-Lauragais (Haute-Garonne).
Castelli (Antoine), mle 2164, soldat, 147e R. A. L., Echassières (Allier).
Coulaud (Martial), mle 287, soldat, 52e R. A. M. D., Mas-Loges par Landouge (Haute-Vienne).
Cheval (Roger), mle 230, soldat de 1re classe, 7e B. M., Châteauneuf-Degalaure (Drôme).
Courbon (Jean), mle 394, soldat de 1re classe, 150e R. A. P., Saint-Didier-en-Velay (Haute-Loire).
Chupin (René), mle 1721, soldat, 372e R. A. L., 27, rue A.-Brette, à Pierrefitte.
Clayat (Jean), mle 2436, soldat, 403e D. C. A., 120, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.
Coirat (Maurice), mle 170, soldat, 371e R. I., 17, rue Maurinte, Paris.
Champeme (Alfred), mle 2097, soldat de 1re classe, 57e R. A. M., Saint-Generoux (Deux-Sèvres).
Cheval (Paul), mle 1090, douanier, Vaufrey (Doubs).
Clerc (Raymond), mle 1264, maître pointeur, 170e R. A. P., Pontarlier (Doubs).
Collin (Henri), mle 979, soldat, 7e T. A., Essert (territoire de Belfort).
Chabod (Théophile), mle 180, soldat, 77e R. R., Arc-sur-Gicon (Doubs).
Chevrolet (François), mle 2619, soldat, C. M. 72, Pont-de-Roide, à Bretey (Doubs).
Clerc (Henri), mle 142, brigadier-chef, 372e R. A. L., Puligny-Montrachet (Côte-d'Or).
Chesnet (Léon), mle 854, maréchal des logis, 314e R. A. L., Myenne-sur-Loire (Nièvre).
Cornevin (Edmond), mle 572, soldat de 1re classe, 326e R. I., la Chapelle-Gresignac.
Delaplage (Marcel), mle 9001, soldat, 401e D. C. A., rue de l'Egypte, à Villebon (Seine-et-Oise).
Dudebat (Fulbert), mle 205, soldat, 57e R. A., Averon-Bergelle (Gers).
Dumont (Léonard), mle 553, soldat, 49e train, Echaudieras-Penazol (Haute-Vienne).
Daubord (Pierre), mle 1035, soldat, 44e train, Rouvre-les-Bois (Indre).
Doumenjou (Gabriel), mle 535 A, soldat, 373e R. A. L. V. F., Bouyssou-de-Carsac (Dordogne).
Dufresne (Victor), mle 722, soldat, 401e D. C. A., Greez-sur-Roc (Sarthe).
Daval (Henri), mle 1054, soldat de 1re classe, dépôt 72, les Aynans (Haute-Saône).
Dredine (Charles), mle 983, soldat, 170e R. A. P., Rang (Doubs).
Deudon (Julien), mle 731, sergent, 422e R. P., rue de la Gare, à Colleret (Nord).
Duflot (René), mle 2773, soldat de 1re classe, 403e D. C. A., Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Dexemple (Edmond), mle 785, sergent, 23e S. C. O. A., Rosière-aux-Salines (Meurthe-et-Moselle).
Ducret (François), mle 110, A. S., douanier, faubourg de Belfort, Delle.
Dumeny (Marcel), mle 5297, A. S., douanier, Saint-Dizier-l'Evêque (territoire de Belfort).
Deval (Jean-Marie), mle 587, soldat, D. G. 72, 12, rue Gambetta, Belfort.
Dubois (Henri), mle 548, soldat, D. G. 72, rue du Pont, 90, à Mandeine (Doubs).
Dosda (Antoine), mle 191, soldat, 1er génie, 9, rue de Texel, Paris.
Dauphin (Léon), mle 108, soldat, 68e R. I. F., Nogent-sur-Aube (Aube).
Delaunay (Fernand), mle 3088, sergent, 7e C. C. C., 16, rue de Sainte-Adresse, Bléville (Seine-Inférieure).
Deloume (Roger), mle 2504, soldat, 35e R. T., 22, rue du Précieux-Sang, Fécamp (Seine-Inférieure).
Daniel (Alphonse), mle 75, soldat, 20e B. O. A., la Chapelle-Enjuger (Manche).
Demant (Louis), mle 1315, douanier, Avallon (Yonne).
Dubaille (Marcel), mle 898, soldat, 7e R. I., rue Dabon, Vierzon-Village (Cher).
Eymard (Denis), mle 138, soldat, 49e T. A., campagne A la Redoute (Dordogne).
Eich (Jean), mle 599, caporal, dépôt 72, Belfort.
Foussat (Pierre), mle 1350, soldat, 49e E. T., rue de la Garde, 20, à Clermont-Ferrand.
Gourdron (André), mle 2292, soldat, 67e P. A. D., Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne).
Galan (Jean), mle 261, soldat, 52e G. R. D. I., Carrière, par Sévignac (Basses-Pyrénées).
Gleyroux (Jean), mle 471, soldat de 1re classe, 67e P. A. D., Guérin, par Bouglou (Lot-et-Garonne).
Gros (Henri), mle 14, soldat de 1re classe, 10e génie, Saint-Vincent (Saône-et-Loire).
Guillaume (Marcel), mle 982, caporal, 72e D. G., 10, avenue Gabriel, Nanterre.
Gerard (Jules-Henri), mle 1235, sergent, 432e R. P., 54, rue de la Paix, à la Flèche (Sarthe).
Gontier (Victor), mle 953, soldat, 20e B. O. A., Sainte-Marie-du-Bois (Manche).
Gaudet (Raoul), mle 42, sergent, 205e R. R. P., boulevard Bior, à Granville.
Guillaume (Louis), mle 626, soldat, 170e R. A. P., Morteau (Doubs).
Georges (Prosper), mle 874, soldat, 428e Pionniers, Moislain (Haute-Marne).
Greninguey (Alfred), mle 1099, A. S., douanier, Delle, 21, faubourg Saint-Dizier.
Girardin (Léon), mle 2037, soldat, 159e R. A. P., Bart-sur-Rupt (Doubs).
Greth (Adolphe), mle 34, soldat de 1re classe, 10e génie, 21, quai de Billancourt, Boulogne (Seine).
Giraud (Constant), mle 1953, soldat, 7e B. O. A., 13, rue de Vendôme, Cloyes (Eure-et-Loir).
Higeounenc (Cyprien), mle 694, soldat, 485e R. P. C., Villemure (Haute-Garonne).
Heisser (Raymond), mle 2101, maréchal des logis chef, 106e R. A. L., 50 *bis*, rue Violet, Paris (15e).
Hulin (Maurice), mle 627, soldat de 1re classe, C. rég. Bouzy (Marne).
Hervé (Maurice), mle 454, soldat, 20e B. O. A., chemin de Saint-Hymer, à Pont-l'Evêque.
Hermetey (Robert), mle 129, soldat, 170e R. A. P., Bethoncourt (Doubs).
Hockey (Marcel), mle 214, soldat, 23e C. O. A., Gondreville (Meurthe-et-Moselle).
Hiroclel (Marcel), mle 132, A. S., douanier, Rechesy (territoire de Belfort).
Huger (André), mle 809, A. S., douanier, 27, faubourg Saint-Dizier, Delle.
Henry (Emile), mle 2283, A. S., douanier, Héricourt (Haute-Saône).
Honoré (Robert), mle 512, soldat, 1er génie, 2, rue Normande, à Aulnay-sous-Bois (Seine).
Joslet (Jean), mle 1367, soldat, 401e D. C. A., 8, rue Saint-Ansone, à Angoulême (Charente).
Jouve (Victor), mle 1319, soldat, 147e R. A. L. T., Coren-les-Eaux (Cantal).
Jaubart (Joseph), mle 983, soldat, 214e R. I., avenue de la Juncasse, à Toulouse (Haute-Garonne).
Joliot (Edmond), mle 68, soldat, 72e R. R., 91, rue du Vieux-Chemin, à Arcueil (Seine).
Jublot (Louis), mle 3236, sergent-chef, 72e D. G., rue Cannoville, à Mennecy (Seine-et Oise).
Jacques (Henri), mle 1407, soldat, 408e R. P., 2, rue du Grand-Véon, à Troyes (Aube).
Jaulin (Roger), mle 1804, soldat, 401e D. C. A., la Chevalière, par le Château, île d'Oléron (Charente-Inférieure).
Jurin (Maurice), mle 1775, soldat, dépôt 72, 6, route de Vieux-Chaumont, Grandchaumont (Doubs).
Kiener (Paul), mle 102, douanier, Champagny (Haute-Saône).
Leliège (Jules), mle 234, sergent, 404e D. C. A., 7, rue Paul-Doumer, à Sablé (Sarthe).

Lacaze (Antoine, mle 1072, soldat, 57e R. A., 92, boulevard de la République, Agen (Lot-et-Garonne).
Lacampagne (Jean), mle 2023, soldat de 1re classe, 191e R. A. L. T., Pondaurat (Gironde).
Lefrançois (René), mle 160, soldat, 20e B. O. A., Cheptainville, par Marolle-en-Hurepoix (Seine-et-Oise).
Lecrecq (Gustave), mle 290, soldat, 20e B. O. A., Saint-Senier-de-Beuvroy (Manche).
Letourneur (Désiré), mle 462, soldat, 20e B. O. A., Millière (Manche).
Lapelle (Léon), mle 2391, soldat, 167e R. I. F., route Nationale, à Tilques (Pas-de-Calais).
Lescaffiette (Louis), mle 66, 170e R. A. P., Uzelle (Doubs).
Lanterne (André), soldat de 1re classe, dépôt 20, Rancourt (Vosges).
Luquain (Camille), mle 1665, soldat de 1re classe, 400e R. P., Essey-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Lamothe (Paul), mle 802, sergent, D. G. 72, Droux (Saône-et-Loire).
Lamotte (Lucien), mle 1643, sergent, douanier, Billy-sous-Mangiennes, rue des Marais (Meuse).
Lecamus (Pierre), mle 3601, soldat, 172e R. I., 20, avenue Galliéni, Bondy.
Lauxerrois (Raymond), mle 1366, brigadier, D. C. 20, Fontaine-Mâcon (Aube).
Lebigre (Ernest), mle 326, soldat, 403e D. C. A., le Neubourg (Eure).
Magnan (Maurice), mle 3975, sergent, esc. du Levant, Vincey (Vosges).
Morere (Honoré), mle 607, soldat, 11e T. A., Guizerix (Hautes-Pyrénées).
Metrot (Robert), mle 3924, soldat, 118e R. T., 22, rue de la Harpe, à Paris (5e).
Martin (Jacques), mle 2703, soldat, 370e R. A. L. V. F., 123, boulevard du Montparnasse, à Paris (6e).
Mechache Abd el Kader, mle 3697, soldat, 41e B. P., 7, rue Vinet, Bordeaux.
Mangin (Paul), mle 57, agent spécial, Goumois (Doubs).
Mourcy (Armand), mle 1007, douanier, Champagney (Haute-Saône).
Moutarlier (Raoul), mle 647, soldat de 1re classe, 170e R. A. F., Lac-du-Villers (Doubs).
Munzein (Marcel), mle 353, soldat, 23e C. O. A., 11, place Carnot, à Toul (Meurthe-et-Moselle).
Marchal (Lucien), mle 2562, soldat de 1re classe, D. C. 20, Etival-Claire-Fontaine (Vosges).
Montanelli (Louis), mle 617, soldat, 1er D. A. T., Andelnans (territoire de Belfort).
Meygnal (Georges), mle 214, sergent, douane, Delle (teritoire de Belfort).
Moser (Edmond), mle 11007, A. S., douane, 3, rue de la Drôme, à Casablanca (Maroc).
Molin (Louis), mle 1923, soldat, 7e G. R. T., café Central, Dôle (Jura).
Mercery (Gaston), mle 5015, soldat, 403e D. C. A., 41, rue des Maronites, Paris (20e).
Merisseau (Pierre), mle 1217, soldat, 3e C. O. A., 63, rue de l'Ouest, Paris (14e).
Marcellot (Marcel), mle 3506, soldat, 15e génie, 4 *bis*, villa de la Croix-Blanche, Enghien.
Misl (Jean), mle 1616, maître ouvrier, 1er génie, 17, boulevard de la République, à Versailles.
Madelin (Pierre), mle 1015, soldat de 1re classe, 44e T. E. M., 79, boulevard Maréchal-Foch, Noisy-le-Grand.
Marcel (Marcel), mle 839, soldat, 20e B. O. A., Trungy (Calvados).
Martin (Roger), mle 578, soldat de 1re classe, B. I. no 20, Cassois, par Auxerre (Yonne).
Moutary (Jean), mle 230, brigadier, 67e P. A. D., rue de l'Inondation, Moissac (Tarn-et-Garonne).
Pulois (Maurice), mle 39081, sergent-chef, F. A. 3e armée, Croix-Rouge, Lyon.
Pouget (Roger), mle 2352, caporal, 5e génie, 38, rue du Chemin-Vert, Paris (11e).
Pertuses (Gaston), mle 842, soldat, 67e P. A. D., Beauville (Lot-et-Garonne).
Paillas (Jean), mle 1580, soldat, 17e train, 81, avenue de Bayonne, Toulouse (Haute-Garonne).
Perroin (Athanase), mle 1194, soldat, 57e R. A. M., la Pousseaudière, Couffé (Loire-Inférieure).
Pairochon (Alexis), mle 76, soldat, 404e D. C. A., Passais-Saint-Martin-de-de-Sanzay (Deux-Sèvres).
Puysségur (Paul), mle 3318, soldat, 52e G. R. D. I., rue Guynemer, Bègles (Gironde).
Pernot (Pierre), mle 72, soldat, D. G. 72, Mebesey (Haute-Saône).
Piom (Charles), mle 769, soldat, 67e R. I., Gricourt (Aisne).
Petrequin (Léon), mle 1867, soldat de 1re classe, 501e R. C. C., Valentigney, 31, rue du Doubs (Doubs).
Perrez (Alfred), mle 387, soldat, D. G. 72, 13, rue du Clocher, à Beaucourt (Tarn-et-Garonne).
Petit (Girard), mle 1011, adjudant-chef, D. G. 72, Giromagny (territoire de Belfort).
Parisot (Léon), mle 865, soldat, 202e R. A. P., Saint-Dizier (Haute-Marne).
Pallordet (René), mle 217, soldat, 7e T. E. M., 29, rue Berzelius, Paris.
Paryssc (Robert), mle 1913, soldat, 7e T. E. M., 80, rue de Romainville, les Lilas (Seine).
Quezet (Léon), mle 667, soldat de 1re classe, 412e R. P., rue Basse, Harbonnières (Somme).
Roussel (Robert), soldat, 442e R. P., 14, rue Viviani, la Plaine-Montferrand.
Roudoules (René), mle 617, maréchal des logis, 17e train, Castelnau-d'Estretefonds (Haute-Garonne).
Roche (Emile), mle 1792, soldat, 147e R. A L., 27, rue Ernest-Erard, Paris (12e).
Regnier (Jean), mle 195, soldat, 170e R. A. P., Corcondray (Doubs).
Roy (Charles), mle 190, chef de poste, Dantrichard (Doubs).
Rapine (Alfred), mle 1203, douanier, Saint-Dizier-l'Evêque (territoire de Belfort).
Renould (Paul), mle 708, soldat, 152e R. A. F., Aubone (Meurthe-et-Moselle).
Roussel (Alcide), mle 3339, caporal-chef Ce 383-4, 11, rue du Vieux-Port, Divion (Pas-de-Calais).
Rueff (Edmond), mle 1616, soldat, 33e R. I., 57, avenue d'Ivry, Paris (13e).
Rouzée (René), mle 4323, soldat de 1re classe, 1er génie, 17, rue de Paris, Domont.
Roblin (Victor), mle 566, soldat, 20e B. O. A., Moulines (Manche).
Renault (Paul), mle 373, soldat de 1re classe, 32e R. I., Mongnac-la-Couronne (Charente).
Schmitt (Henri), mle 1638, gendarme, Cernay (Haut-Rhin).
Senargousf (Fernand), mle 32, soldat, 214e R. I., Parlebosecq, par Gabarret (Landes).
Senbeille (Léon), mle 945, soldat, 209e R. I. C., Bouyssou-de-Carsac (Dordogne).
Sourzac (Edouard), mle 555, soldat de 1re classe, 57e R. A. M., Bataille (Lot).
Sellier (Lucien), mle 133, soldat, 2e train, Chaussoy-Epanny (Somme).
Sechet (Alix), mle 686, soldat de 1re classe, 372e R. A. L. V. F., Saint-Hilaire-du-Bois (Maine-et-Loire).
Saget (René), mle 2149, soldat, 15e génie, rue Raimbaud, à Montargis (Loiret).
Steyaert (Paul), mle 857, sergent-chef, 23e C. O. A., 5, rue Thiers, à Vailingeville (Pas-de-Calais).
Schmidt (Maurice), mle 1695, 402e D. C. A., Epinal (Vosges).
Sarrazin (Roger), mle 733, soldat, D. G. 72, Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).
Saint-Joannis (Fernand), mle 1614, soldat, 1er D. A. T., 219, rue de Bercy, Paris.
Sanquer (Adolphe), mle 3822, soldat, 18e R. D. C., 23, rue Olivier-de-Serre, Paris (15e).
Telmon (Ernest), mle 447, sergent, 15e génie, 45, boulevard Victor-Hugo, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (Var).
Tichit (Marcel), mle 1842, soldat, 23e train, 36, rue Sibuet, Paris.
Tisserand (René), mle 247, douanier, douane, rue Chesy (territoire de Belfort).
Thirion (Fernand), mle 420, soldat de 1re classe, 77e R. I., 1, rue de l'Abattoir, Saint-Dizier (Haute-Marne).
Videau (Jules), mle 1636, brigadier, 52e G. R. D. I., rue Verreyre, Lormont (Gironde).
Vignos (Charles), mle 255, douanier, Suoice (territoire de Belfort).
Viennet (Joseph), mle 39, soldat, D. G. 72, Foye, par Trépart (Doubs).
Wirtz (Jean), mle 1125, soldat, 235e R. I., 13, rue Pasteur, à Champlitte (Haute-Saône).
Winenger (Jean), mle 710, A. S., douane, rue de l'Eglise, à Delle (territoire de Belfort).
Wanecque (Georges), mle 857, sergent, 5e génie, Durtal (Maine-et-Loire).

HÔPITAL COMPLÉMENTAIRE SAINT-ALYRE, CLERMONT-FERRAND

MM.

Allard (Rémy), mle 2409, soldat, 20e R. I., rue de Nièvre, Nevers.
Bourachot (Albert), mle 195, soldat, 13e train, hôtel du Printemps, à Vichy (Allier).
Boucher (Albert), mle 262, soldat, 5e C. O. A., Villelenant, par la Chapelle-Baloue (Creuse).
Bouquer (Edmond), mle 1162, adjudant-chef, 57e R. A., 22, rue Bersot, à Besançon (Doubs).
Bailly (Albert), mle 1071, soldat, 146e R. A., Saint-Sébastien (Creuse).
Badie (Jean), mle 803, soldat, 67e P. A. D., 161, chemin de l'Arme, Toulouse.
Braucourt (Lucien), mle 514, soldat, 402e D. C. A., Nlenod-les-Toul (Moselle).
Beyries (Joseph), mle 49, soldat, 6e génie, Villeneuve-de-Marsan (Landes).
Bernard (Charles), mle 1125, soldat, D. A. no 20, Longville (Meurthe-et-Moselle).
Celle (Jules), mle 961, soldat de 1re classe, 15e train, Viala (Aveyron).
Colin (André), mle 1079, soldat, 61e R. rég., 27, rue de Camperon, à Epernay.
Capel (Marcel), mle 1941, soldat, 51e R. rég., 12, rue du Barbé, Rouen.
Campion (Jean), mle 4311, caporal, D. I. 72, 11, avenue du Bel-Air, Saint-Leu-la-Forêt.
Capelle (Léon), mle 2391, soldat, 167e R. I. F., Thilques (Pas-de-Calais).
Drouin (Marcel), mle 5281, soldat, 408e pionniers, 129, boulevard Saint-Michel, à Paris (5e).
Ducerp (Germain), mle 888, soldat de 1re classe, 202e D. inf., Aillant-sur-Tholon (Yonne).
Delvit (Marcel), mle 128, soldat, 57e R. art., Tour-de-Feaure (Lot).
Diaz (Maurice), mle 1399, soldat de 1re classe, 16e G. R. C. A., 2, rue Lapoule, à Pau.
Dupuy (Jean), mle 1087, soldat de 1re classe, 57e A. art., la Chapelle, par Loiri (Tarn-et-Garonne).
Declerc (Georges), mle 1490, sergent G. M., 20e légion, Mouilion, canton de Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).
Ducrocq (Désiré), mle 1150, soldat, 61e R. rég., rue du Maréchal-Niel, la Villa-d'Ay (Marne).

Dubois (Marcel), mle 1253, soldat, 61e R. rég., les Brousses-Chanu (Orne).

Duchesne (Robert), mle 1329, caporal-chef, 6e génie, avenue Conge-du-Chay, à Royan (Charente-Inférieure).

D'Hondt (Adolphe), mle 1692, caporal, 7e B. douaniers, 22, rue des Cordelières, le Puy (Haute-Loire).

Dayna (Edouard), mle 241, soldat, 7e R. S. A., 44, avenue de Bayonne, Toulouse.

Devigne (Jean), mle 1172, soldat de 1re classe, 402e D. C. A., 14, square de Geyter, à Saint-Denis.

Daenenbergmen (Marcel), mle 2496, soldat, 402e D. C. A., 35 *ter*, rue de Chaufournier, à Paris (19e).

Daniau (Paul), mle 1329, soldat, 57e R. A. M., Queyrac-Médoc.

Esperiquette (Jean), mle 84, soldat, C. M. 151, Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales).

Escande (Paul), mle 485, soldat, 116e R. A. L. H., Lacaune, commune de Gigounet (Tarn).

Fredj (Maurice), mle 5909, sergent, dépôt 204, 10, impasse Tour-Buffel, à Montpellier.

Frocade (Georges), mle 6441, soldat de 1re classe, 402e D. C. A., 3, passage Violet, Paris (10e).

Falguières (Frédéric), mle 1105, ouvrier, 15e génie, rue de Camomille, à Rodez (Aveyron).

Fougerouse (Pierre), mle 596, brigadier-chef, 16e G. R. C. A., les Lèves (Gironde).

Girard (Marceau), mle 230, soldat, 61e R. rég., Montfort-sur-Rise (Eure).

Granjean (Georges), mle 150, soldat, 7e B. pion.

Gendre (Marcel), mle 584, maréchal des logis, D. M. R. 5., 65, rue de Lagny, Paris (20e).

Galand (Jean), mle 261, soldat, 52e G. R. D. I., Carrère (Basses-Pyrénées).

Halansy (Maurice), mle 6272, soldat, 201e C. M. I., 7, avenue Henriette, à Bagnolet (Seine).

Hourcourigaray (André), mle 1110, soldat, 44e C aux., 217 rue Vercingétorix, à Paris (14e).

Houvion (Franois), mle 861, caporal, 400e R. P., Sauley (Vosges).

Jaillet (Lucien), mle 1917, soldat, 7e B. M., Treignat (Allier).

Jeannelot (André), mle 1237, soldat, 61e R. R., 21, rue de Rambouillet, à Paris (12e).

Jouruot (Alfred), mle 1818, soldat, dépôt 72, 3, faubourg de Lyon, à Belfort.

Leymarie (Alfred), mle 210, brigadier-chef, 402e D. C. A., Mme Terrier, route de Rouen, à Abbeville (Somme).

Lonjou (Edmond), mle 150, 57e R. art., soldat, 18, rue d'Anjou, à Figeac,

Lasdoulours (Jean), mle 503, soldat, 116e R. A. L. M., Mme veuve Cezerat, commune de Vernols-Allanche (Cantal).

Lasiez (Albert), mle 419, soldat, 401e D. C. A., Lemesnil-au-Val (Manche).

Le Goff (Ferdinand), mle 1851, soldat, 402e D. C. A., 2, rue Perrault.

Lamon (Marcel), mle 2896, soldat, 326e R. I., Celles (Dordogne).

Loubens (Henri), mle 1974, brigadier, P. A. D. 67, 9, barrière de Bayonne, Toulouse (Haute-Garonne).

Leveque (Joseph), mle 2709, soldat, 61e R. R., l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).

Leroy (Jean), mle 1011, soldat, 6e B. O. A., 115, Grande-Rue, à Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle).

Maillot (René), mle 390, sergent, 307e R. I., 49, Grande-Rue, Aubusson.

Marienfeldt (Roger), mle 1127, soldat de 1re classe, D. C. 20, Petimont, Cirey-sur-Verouse (Meurthe-et-Moselle).

Mille (Robert), mle 6149, brigadier, 67e P. A. D., 17, boulevard Saint-Germain, à Paris (5e).

Moreau (Jean), mle 187, soldat, 408e pionniers, route de Semur, à Pouillenay (Côte-d'Or).

Maret (Bernard), mle 2790, soldat, 401e D. C. A., la Jingouillère, commune de la Laille (Ille-et-Vilaine).

Moset (Edmond), mle 1107, sergent, douane, 6, rue de la Drôme, à Casablanca.

Masse (Robert), mle 2047, soldat, 9e S. I. M., Saint-Pierre-de-Maille (Vienne).

Monin (Louis), mle 1923, soldat, 7e G. R. T., Dôle (Jura).

Noret (Robert), mle 4833, soldat de 1re classe, 409e pionniers, 17, rue de l'Arrivée, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).

Objois (Jean), mle 1687, soldat de 1re classe, 402e D. C. A., Saint-Quentin (Aisne).

Pradal (Armand), mle 607, soldat, 214e R. I., 4 *bis*, rue du Centre, à Brunoy (Seine-et-Oise).

Petitgirard (Henri), mle 1107, adjudant-chef, D. G. 72, Giromagny (territoire de Belfort).

Pieuchot (René), mle 1479, adjudant-chef, 202e D. I., Chastelleux-sur-Cure (Yonne).

Portal (André), mle 3240, sergent, 408e pionniers, 40, rue Vital, Paris (2e).

Pieron (Robert), mle 530, sergent-chef, 61e régiment régional, 80, rue Chanzy, à Reims.

Picquoin (Pierre), mle 45, brigadier, 402e D. C. A., 20, faubourg de Paris, à Montmirail (Marne).

Rollin (René), mle 2545, soldat, 408e pionniers, 118, rue de Vaugirard, à Paris (6e).

Roussel (Arnould), mle 2459, brigadier, 402e D. C. A., Ayre-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

Restout (Raymond), mle 5896, soldat, D. G. 72, rue Ségoffin, 57, à Courbevoie (Seine).

Sire (Maurice), mle 6005, brigadier, 402e D. C. A., 22, rue du Foyer-Versaillais, à Versailles.

Scubercq (Georges), mle 444, maître ouvrier, 118e S. N. A., 126, rue d'Alger, Roubaix.

Tranchet, mle 3912, soldat, 125e R. I., 4, rue Mondenard, Bordeaux.

Thomas (Louis), mle 6774, soldat, 408e R. P., 3, rue des Mairies, à Paris (20e).

Théobald (Jean), mle 5800, brigadier, P. A. D., 67, 7, rue Alphonse-Karr, Saint-Maurice (Seine).

Vincon (Emile), mle 1039, soldat, 150e R. A. F., Planche-Tasse (Sarthe).

HÔPITAL JEANNE-D'ARC ET PETIT-LYCÉE, A CLERMONT-FERRAND

MM.

Audibert (Ferdinand), capitaine, 57e R. A., 20, cours Foucault, Montauban (Tarn-et-Ga-Garonne).

Alies (Pierre), capitaine, dépôt 72, 129, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9e).

Burin des Roziers (Henri), commandant, 147e R. A. L., Brioude (Haute-Loire).

Bonhotal (Emile), commandant, dépôt de guerre 72, Chenebier, par Héricourt (Haute-Saône).

Bucard (Marcel), capitaine, dépôt de guerre 72. 7, place des Ternes, Paris.

Blanchon (Alexandre), capitaine, dépôt de guerre 72, 21, rue du Tramway, à Pontarlier (Doubs).

Boissentin (Louis), capitaine, bataillon douanier, école des douanes, à Montbéliard (Doubs).

Bouthegourd (Paul), lieutenant, H. M. N. Commercy, chez Mme Borde, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Caussie (Henri), capitaine, dépôt 202, Corcieux (Vosges).

Colomb de Daunant (Jules), capitaine, 76e R. R., Mme Jean Colomb de Daunant.

Courtot (Maurice), lieutenant, 403e D. C. A., Langues-sur-Rognon, par Bieles (Haute-Marne).

De Sesmaisons (Olivier), capitaine, E. M. art. 45e C. A., la Chapelle-sur-Indre (Indre-et-Loire).

Dagnan (Charles), lieutenant, 61e R. R. T. T., faubourg Saint-Gervais, à Letourne (Gers).

Ferrand (Maurice), capitaine, dépôt d'infanterie 72; 7, rue de la Fraternité, à Belfort.

Geoffroy-Château (Christian), lieutenant, 170e R. A. P., Mme Le Gorrec, Voiveur (Jura).

Hory (Henri), capitaine, dépôt 72; 10, rue de l'Espérance, à Belfort.

Legrand (Raymond), capitaine, 52e G. R. D. I., 36, rue Ducourneau, Agen.

Launay (Marcel), capitaine, 67e D. I., hôtel de la Plage, à Morgat-Crozon (Finistère).

Laurenchot (Alfred), sous-lieutenant, dépôt 72, rue du Marché, Champlitte (Haute-Saône).

Lorand (Jean), pharmacien auxiliaire, H. C. Bavilliers, Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).

Monthieu (Camille), capitaine, E. M. 67e D. I., 2, rue Idrac, Saint-Martory (Haute-Garonne).

Martin (André), capitaine, dépôt 72; 27, rue Saint-Louis, Versailles.

Mauge (Maurice), lieutenant, 116e R. A. L., avenue des Genêts, Nice.

Maillard-Salin (André), lieutenant, dépôt 72, Chaux (territoire de Belfort).

Nardin (Jules), capitaine, dépôt 72, Mlle Rose Monnely, Terminus-Hôtel, Dijon.

Poterie (Lucien), lieutenant, 6e génie, Mme A. Kruger, la Tremisimère, Nantes (Loire-Inférieure).

Rives (Alfred), sous-lieutenant, 52e G. R. D. I., Auduives, par Saint-Girons (Ariège).

Ribadeau-Dumas (Jean), maréchal des logis chef, E. M. 45e C. A., Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).

Sandillon (Lucien), capitaine, 147e R. A. L., pharmacie, à Bellegarde (Creuse).

Savoure (Marie), capitaine, E. M. 45e C. A., 18, rue Carnot, Versailles.

Turines (Georges), capitaine, E. M. D. I. 67, Villefranche-de-Lauraguais (Haute-Garonne).

Tournay (Marcel), lieutenant, 408e pionniers, Grand-Puits, par Nangis (Seine-et-Marne).

Tissot (Robert), lieutenant, 403e D. C. A., 7, rue du Général-Cordonnier, à Neuilly (Seine).

Verne (Charles), capitaine, dépôt d'infanterie 72; 10, rue Guillaume-Tell, à Belfort.

BLESSES RAPATRIES LE 26 DECEMBRE 1940

PLACE DE TULLE

MM.

Gaye (Gustave), soldat, mle 195, 8e B. O. A., dép. Dijon, rue du Quatre-Septembre, Tulle.

Croisille (René), soldat de 1re classe, mle [illegible], 185e R. A. T., Madranges (Corrèze).

SEQUESTRES

Suivant ordonnance du président du tribunal civil d'Avignon en date du 8 janvier 1941, M. Rambaud, désigné par jugement du 5 mars 1940 comme séquestre liquidateur des biens

ayant appartenu au groupement de la Maison de l'agriculture, dont le siège social était au Thor (Vaucluse), a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été substituée à M. Rambaud pour l'administration des biens mobiliers appartenant audit groupement de la Maison de l'agriculture.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil d'Avignon en date du 8 janvier 1941, M. Chanas, désigné par jugement du 1er février 1940 comme séquestre liquidateur des biens ayant appartenu au groupement du Syndicat des cheminots, dont le siège social était à Avignon, route de Marseille, n° 80, a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été substituée à M. Chanas pour l'administration des biens mobiliers appartenant audit groupement du Syndicat des cheminots.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil d'Avignon en date du 8 janvier 1941, M. Daulou, désigné par jugement du 1er février 1940 comme séquestre liquidateur des biens ayant appartenu au groupement de l'Union départementale des syndicats de Vaucluse, dont le siège social était à Avignon, route de Marseille, n° 80, a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été substituée à M. Daulou pour l'administration des biens mobiliers appartenant audit groupement de l'Union départementale des syndicats de Vaucluse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1941:

Page 14, 3e colonne, 2e ordonnance, 6e ligne, et page 15, 1re colonne, dernière ordonnance de ladite colonne, 6e ligne, au lieu de: « en la personne du directeur départemental de la Charente-Inférieure », lire: « en la personne du directeur départemental du siège des organisations dissoutes ».

Par ordonnance en date du 24 décembre 1940, rendue sur réquisitions de M. le président du tribunal de première instance de Dijon, M. Bibaut a été déclaré dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens dont la gestion lui avait été confiée par les jugements des 4 octobre 1939 et 3 janvier 1940, et remplacé, en cette qualité, par l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental de la Côte-d'Or.

Par ordonnance en date du 27 décembre 1940, rendue sur réquisitions du ministère public, le président du tribunal de Semur a précisé que le jugement du 17 octobre 1939 s'appliquait:

1° A la section locale de l'A. R. A. C. (Association républicaine des anciens combattants);
2° A la section locale de la Roche-en-Brenil de l'A. R. A. C.;
3° A la section locale de Venarey de l'A. R. A. C.;
4° A la section de Venarey du Parti communiste français;
5° A la cellule communiste de Venarey-les-Laumes;
6° Au Comité mondial des femmes, à Dijon, rue du Docteur-Chaussier (Maison des sociétés),

et a confié a l'administration des domaines, en la personne du directeur départemental de la Côte-d'Or, au lieu et place de M. Bibaut, dessaisi, le séquestre des immeubles et objets mobiliers situés dans le ressort du tribunal de Semur, qui appartient aux associations et groupements dissous ci-après: 1° à la section locale de l'A. R. A. C. (Association républicaine des anciens combattants); 2° à la section locale de la Roche-en-Brenil de l'A. R. A. C.; 3° à la section locale de Venarey de l'A. R. A. C.; 4° à la section de Venarey du Parti communiste français; 5° à la cellule communiste de Venarey-les-Laumes; 6° au Comité mondial des femmes, à Dijon, rue du Docteur-Chaussier (Maison des sociétés).

Suivant ordonnance du juge résidant du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Brignoles (département du Var) en date du 8 janvier 1941, M. Charlier, inspecteur principal de l'enregistrement à Draguignan, désigné par jugement du même tribunal en date du 20 février 1940 comme administrateur liquidateur des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat des hospitaliers de Brignoles, du Syndicat des cheminots de Brignoles, du Syndicat des mineurs de bauxite du Var et de l'Union locale des syndicats de Brignoles, a été dessaisi de ses fonctions.

Par la même ordonnance, l'administration des domaines, représentée par le directeur départemental du Var, a été substituée à M. Charlier pour l'administration et la liquidation des biens appartenant auxdits syndicats.

Par ordonnance en date du 4 janvier 1941 du président du tribunal civil de première instance de Mostaganem, l'administration des domaines, représentée par son directeur à Oran, a été désignée pour gérer et administrer les biens du temple Les Trinosophes de Mostaganem, au lieu et place de M. Viala (Frédéric), précédemment désigné.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société niçoise de chauffage automatique, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 7 décembre 1940, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1 à 250, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 20 janvier 1941.

La Société en commandite par actions P. Barnier et Ce, ayant son siège à Valence, est, à partir du 10 janvier 1941, abonnée au timbre pour 360 actions, nos 19081 à 19440, d'une valeur nominale de 275 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Valence, en date du 18 janvier 1941.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

Un concours sur titres sera ouvert le samedi 26 avril 1941, à dix heures du matin, à l'école nationale vétérinaire de Lyon, pour la nomination d'un professeur agrégé du cinquième enseignement (Anatomie pathologique et inspection des viandes).

Ministère de la production industrielle et du travail.

TEXTILES

Décision n° 8 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

A compter du jour de la publication de la présente décision, est interdite la vente:

1° Des ficelles-lieuses;
2° Des fils simples et ficelles sisal retordues ou câblées;
3° Des articles de cordagerie en sisal (ficellerie et corderie).

Les stocks actuels de ces articles seront recensés par les soins de la direction responsable de l'industrie française du jute et des fibres dures, qui en assurera une répartition répondant aux besoins généraux.

Fait à Paris, le 19 décembre 1940.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,
R. CARMICHAEL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,
A. DESCHAMPS.

Décision n° 9 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Par application des dispositions du paragraphe IV de l'article 4 du décret du 31 août 1940, et en dérogation partielle de l'annexe IV, il est interdit à tous les industriels en câbles électriques d'employer le « jute », « sisal », « manille » et « coco » en mèches, fils ou toiles pour l'armure des câbles électriques au-dessous du feuillard.

Fait à Paris, le 13 décembre 1940.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,
R. CARMICHAEL.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,
A. DESCHAMPS.

Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 4 1/2 p. 100 1929, dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 1er avril 1941.

Le 10 février 1941, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de six séries d'obligations 4 1/2 p. 100 1929 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1929, doivent être remboursées le 1er avril 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels,
R. BAYON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnies réunies de gaz et d'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 189.300.000 FRANCS
(GROUPE VAUTIER)
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 13, RUE GROLÉE
DIRECTION GÉNÉRALE:
A PARIS (17e), 24, RUE DE PRONY
R. C.: Lyon B 1722.

Obligations 6 0/0 émissions 1920 et 1922 de l'ancienne Société de Production et de Distribution d'Energie, précédemment dénommée « Electricité de Reims ».

EMISSION 1920, Nos 1 à 12.000 (1re TRANCHE)

Liste des 467 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1941 remboursables à partir du 1er mars 1941, coupon n° 43 attaché, aux prix nets de: personnes physiques, **500 fr.**; personnes morales, **499 fr.**

45	72	76	77	95	126
370	446	473	486	489	504
516	545	594	629	670	707
718	731	736	749	797	816
852	859	893	956	960	1.014
1.021	1.055	1.066	1.095	1.107	1.118
1.128	1.170	1.177	1.198	1.205	1.217
1.236	1.240	1.243	1.245	1.283	1.351
1.413	1.435	1.462	1.561	1.598	1.611
1.622	1.635	1.649	1.697	1.710	1.746
1.770	1.869	1.885	1.887	1.891	1.952
1.959	1.977	1.998	2.009	2.041	2.057
2.072	2.078	2.079	2.085	2.178	2.197
2.192	2.194	2.232	2.236	2.323	2.344
2.361	2.366	2.378	2.414	2.421	2.444
2.474	2.501	2.519	2.524	2.558	2.618
2.650	2.718	2.737	2.773	2.791	2.833
2.892	2.899	2.926	2.965	2.966	2.968
2.990	3.025	3.055	3.056	3.086	3.090
3.104	3.208	3.221	3.250	3.331	3.361
3.398	3.437	3.486	3.502	3.581	3.589
3.622	3.654	3.663	3.706	3.746	3.759
3.768	3.779	3.791	3.811	3.845	3.917
3.920	3.939	3.998	4.049	4.117	4.153
4.180	4.182	4.184	4.237	4.260	4.277
4.281	4.309	4.342	4.346	4.375	4.376
4.494	4.497	4.520	4.535	4.546	4.560
4.574	4.581	4.666	4.672	4.681	4.684
4.705	4.707	4.729	4.730	4.757	4.773
4.808	4.910	4.911	4.914	4.956	4.997
5.006	5.022	5.052	5.059	5.107	5.112
5.144	5.224	5.321	5.362	5.363	5.461
5.465	5.483	5.490	5.513	5.524	5.543
5.580	5.594	5.595	5.604	5.625	5.630
5.636	5.675	5.680	5.764	5.769	5...7
5.865	5.883	5.888	5.891	5.911	5.985
5.986	5.987	6.010	6.056	6.064	6.0.1
6.078	6.116	6.118	6.123	6.124	6.154
6.195	6.205	6.220	6.229	6.243	6.245
6.297	6.304	6.330	6.341	6.403	6.420
6.463	6.465	6.500	6.506	6.520	6.550
6.596	6.601	6.605	6.623	6.649	6.656
6.559	6.663	6.762	6.803	6.819	6.855
6.860	6.866	6.879	6.902	6.910	6.925
6.928	6.935	7.002	7.007	7.008	7.027
7.048	7.049	7.059	7.095	7.125	7.131
7.208	7.227	7.233	7.236	7.245	7.259
7.266	7.310	7.345	7.347	7.351	7.356
7.368	7.373	7.374	7.387	7.444	7.446
7.454	7.516	7.523	7.597	7.599	7.719
7.757	7.767	7.827	7.833	7.837	7.869
7.902	7.970	7.997	8.017	8.018	8.019
8.059	8.065	8.081	8.109	8.114	8.196
8.198	8.209	8.240	8.266	8.327	8.331
8.396	8.418	8.430	8.432	8.442	8.502
8.509	8.539	8.559	8.590	8.601	8.620
8.626	8.629	8.653	8.656	8.662	8.669
8.739	8.796	8.833	8.890	8.897	8.911
8.916	8.960	8.968	8.977	8.996	9.013
9.028	9.140	9.178	9.188	9.199	9.201
9.253	9.289	9.317	9.329	9.443	9.450
9.469	9.482	9.486	9.495	9.498	9.536
9.549	9.591	9.600	9.633	9.685	9.695
9.704	9.708	9.748	9.762	9.765	9.812
9.817	9.824	9.826	9.930	9.946	10.121
10.146	10.177	10.201	10.244	10.283	10.297
10.298	10.409	10.428	10.507	10.514	10.534
10.550	10.561	10.589	10.606	10.639	10.648
10.675	10.701	10.721	10.733	10.734	10.739
10.756	10.781	10.792	10.793	10.806	10.825
10.833	10.843	10.855	10.907	10.908	10.925
10.965	10.973	10.976	11.041	11.042	11.085
11.089	11.138	11.169	11.172	11.219	11.220
11.236	11.254	11.279	11.288	11.293	11.298
11.312	11.315	11.319	11.346	11.419	11.433
11.450	11.479	11.482	11.651	11.658	11.668
11.725	11.791	11.797	11.802	11.813	11.825
11.861	11.904	11.914	11.928	11.971	

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er mars 1940, coupon n° 41 attaché, aux prix nets de: personnes physiques, **500** fr.; personnes morales, **499** fr.

24	128	177	181	255	260
374	378	386	398	399	581
617	619	622	640	673	674
903	923	1.082	1.152	1.158	1.181
1.185	1.322	1.329	1.543	1.684	1.688
1.793	1.795	1.938	1.951	1.955	1.983
1.993	2.029	2.058	2.083	2.107	2.202
2.204	2.233	2.275	2.334	2.384	2.402
2.473	2.507	2.663	2.847	2.850	2.862
2.870	2.878	2.914	3.032	3.064	3.074
3.121	3.123	3.206	3.223	3.337	3.376
3.382	3.444	3.471	3.503	3.504	3.555
3.569	3.624	3.808	3.849	3.978	3.980
4.021	4.047	4.087	4.205	4.274	4.326
4.328	4.357	4.411	4.431	4.432	4.464
4.467	4.556	4.563	4.708	4.734	4.774
4.833	4.873	4.874	4.942	4.954	5.003
5.027	5.028	5.147	5.175	5.227	5.252
5.253	5.360	5.390	5.442	5.468	5.470
5.506	5.518	5.549	5.551	5.583	5.608
5.692	5.753	5.862	5.959	6.014	6.028
6.044	6.049	6.087	6.093	6.096	6.113
6.172	6.174	6.217	6.235	6.312	6.417
6.479	6.482	6.489	6.600	6.624	6.665
6.748	6.749	6.763	6.807	6.822	6.876
6.956	7.097	7.116	7.156	7.163	7.168
7.216	7.262	7.447	7.483	7.484	7.487
7.528	7.576	7.629	7.635	7.638	7.642
7.737	7.764	7.773	7.786	7.821	7.825
7.995	8.098	8.142	8.185	8.247	8.308
8.445	8.448	8.493	8.496	8.568	8.589
8.594	8.713	8.735	8.794	8.821	8.839
8.948	9.007	9.038	9.122	9.128	9.208
9.291	9.300	9.358	9.367	9.379	9.471
9.513	9.514	9.551	9.583	9.598	9.660
9.709	9.710	9.712	9.717	9.773	9.862
9.887	10.034	10.137	10.144	10.202	10.295
10.452	10.542	10.548	10.650	10.674	10.715
10.775	10.802	10.931	10.945	11.353	11.456
11.480	11.501	11.536	11.545	11.587	11.706
11.827	11.832	11.867	11.868	11.934	11.955
11.997					

Remboursement du 1er mars 1939, coupon n° 39 attaché, aux prix nets de: personnes physiques, **500** fr.; personnes morales, **499** fr.

9	232	613	1.012	1.013	1.194
1.331	1.424	1.432	1.505	1.546	2.504
2.506	2.598	2.875	2.890	2.891	2.906
2.953	3.075	3.249	3.384	3.505	3.972
4.197	4.239	4.414	4.435	4.515	4.554
4.557	4.840	4.842	4.860	5.276	5.282
5.283	5.307	5.413	5.541	5.784	5.785
5.917	5.925	6.105	6.272	6.339	6.455
6.567	6.570	6.573	6.727	6.759	6.760
6.831	6.846	7.513	7.705	7.718	8.118
8.119	8.141	8.189	8.363	8.564	8.618
8.693	8.884	8.887	8.953	8.969	9.068
9,202	9.306	9.627	9.757	9.805	9.828
9.838	9.840	9.993	10.043	10.068	10.413
10.441	10.489	10.581	10.921	11.159	11.205
11.209	11.216	11.296	11.328	11.424	11.500
11.520	11.664	11.677	11.820	11.857	11.996

Remboursement du 1er mars 1938, coupon n° 35 attaché, à **499** fr. net.

1.985 3.047 3.051 3.794 4.009 5.191 6.334 6.732 6.733 7.488 11.256 11.747

Remboursement du 1er mars 1937, coupon n° 35 attaché, à **499** fr. net.

3.936 10.046.

Remboursement du 1er mars 1935, coupon n° 31 attaché, à **500** fr. net.

6.620.

Remboursement du 1er mars 1934, coupon n° 29 attaché, à **500** fr. net.

3.008 5.859.

EMISSION 1922, Nos 12.001 A 20.000 (2e TRANCHE)

Liste des 311 obligations sorties au tirage du 3 janvier 1941, remboursables à partir du 1er mars 1941, coupon n° 43 attaché, aux prix nets de: personnes physiques, **500** fr.; personnes morales, **494** fr.

12.066	12.086	12.102	12.175	12.181	12.217
12.224	12.301	12.310	12.315	12.346	12.348
12.352	12.362	12.378	12.379	12.413	12.441
12.444	12.457	12.495	12.613	12.630	12.724
12.766	12.775	12.798	12.829	12.830	12.847
12.869	12.872	12.889	12.894	12.907	12.981
13.103	13.104	13.107	13.113	13.121	13.147
13.173	13.174	13.178	13.193	13.292	13.305
13.322	13.328	13.352	13.361	13.412	13.419

13.453	13.494	13.531	13.545	13.548	13.579
13.603	13.650	13.686	13.687	13.745	13.754
13.845	13.853	13.874	13.893	13.925	13.926
13.931	13.948	13.967	14.025	14.062	14.079
14.103	14.104	14.118	14.123	14.178	14.181
14.202	14.215	14.335	14.359	14.399	14.402
14.403	14.442	14.467	14.529	14.530	14.554
14.605	14.606	14.643	14.732	14.742	14.764
14.809	14.813	14.854	14.879	14.896	14.905
14.930	15.029	15.079	15.091	15.132	15.138
15.266	15.281	15.400	15.431	15.444	15.455
15.469	15.539	15.566	15.570	15.572	15.587
15.629	15.631	15.674	15.685	15.688	15.715
15.724	15.748	15.750	15.760	15.820	15.844
15.902	15.914	15.923	15.924	15.976	16.044
16.114	16.155	16.161	12.215	16.241	16.281
16.326	16.336	16.343	16.346	16.427	16.453
16.509	16.540	16.549	16.559	16.576	16.577
16.584	16.589	16.594	16.615	16.624	16.626
16.627	16.668	16.683	16.702	16.732	16.743
16.780	16.786	16.816	16.823	16.826	16.843
16.874	16.933	16.936	16.946	17.002	17.107
17.168	17.187	17.211	17.213	17.216	17.227
17.233	17.270	17.288	17.294	17.320	17.328
17.329	17.341	17.343	17.401	17.409	17.410
17.431	17.462	17.480	17.499	17.504	17.513
17.545	17.585	17.590	17.610	17.613	17.618
17.640	17.718	17.790	17.809	17.810	17.814
17.860	17.861	17.898	17.902	17.951	17.955
17.972	18.120	18.285	18.289	18.308	18.310
18.352	18.366	18.387	18.416	18.421	18.422
18.494	18.495	18.503	18.511	18.542	18.557
18.559	18.571	18.582	18.589	18.597	18.613
18.621	18.638	18.650	18.657	18.667	18.717
18.722	18.746	18.779	18.784	18.795	18.796
18.832	18.837	18.841	18.857	18.876	18.881
18.889	18.923	18.932	18.952	18.989	19.033
19.034	19.075	19.097	19.107	19.126	19.173
19.203	19.208	19.257	19.264	19.358	19.375
19.385	19.399	19.417	19.421	19.483	19.506
19.534	19.545	19.564	19.577	19.644	19.648
19.667	19.668	19.679	19.723	19.724	19.750
19.900	19.926	19.936	19.945	19.954	

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er mars 1940, coupon n° 41 attaché, aux prix nets de: personnes physiques, **500** fr.; personnes morales, **494** fr.

12.058	12.103	12.106	12.215	12.329	12.344
12.375	12.400	12.409	12.617	12.681	12.725
12.736	12.743	12.779	12.795	12.970	12.983
13.013	13.018	13.046	13.064	13.094	13.114
13.151	13.182	13.207	13.290	13.323	13.340
13.366	13.371	13.384	13.393	13.405	13.433
13.435	13.436	13.495	13.525	13.560	13.573
13.612	13.655	13.707	13.756	13.767	13.815
13.819	13.866	13.952	13.962	13.973	14.009
14.090	14.106	14.110	14.149	14.182	14.216
14.220	14.278	14.370	14.420	14.503	14.537
14.646	14.712	14.928	14.929	15.002	15.012
15.013	15.016	15.074	15.097	15.108	15.153
15.299	15.301	15.468	15.488	15.499	15.585
15.768	15.769	15.785	15.813	15.836	15.863
15.870	15.904	15.909	15.916	15.917	15.971
16.096	16.149	16.287	16.295	16.446	16.448
16.504	16.524	16.534	16.543	16.561	16.697
16.698	16.736	16.837	16.861	16.908	16.953
17.043	17.151	17.186	17.197	17.224	17.230
17.248	17.277	17.279	17.280	17.322	17.387
17.392	17.453	17.472	17.655	17.659	17.667
17.685	17.786	17.925	18.073	18.075	18.105
18.183	18.199	18.392	18.394	18.409	18.417
18.448	18.525	18.526	18.533	18.636	18.735
18.736	18.759	18.761	18.787	18.805	18.855
18.878	18.915	18.927	18.967	19.026	19.032
19.041	19.053	19.066	19.095	19.102	19.106
19.156	19.217	19.219	19.223	19.244	19.259
19.284	19.302	19.354	19.393	19.451	19.461
19.472	19.473	19.485	19.523	19.530	19.531
19.555	19.557	19.568	19.573	19.635	19.641
19.646	19.649	19.710	19.751	19.785	19.808
19.868	19.927	19.967	19.973		

Remboursement du 1er mars 1939, coupon n° 39 attaché, aux prix nets de: personnes physiques, **500** fr.; personnes morales, **494** fr.

12.168	12.331	13.347	12.554	12.807	12.978
13.102	13.779	13.871	13.982	14.016	14.196
15.117	15.335	15.500	15.584	15.633	15.801
15.841	16.099	16.106	16.278	16.601	16.718
16.912	16.913	17.274	17.383	17.588	17.628
17.826	17.875	18.079	18.135	18.306	18.623
18.624	18.797	19.172	19.243	19.269	19.497
19.578	19.621				

Remboursement du 1er mars 1938, coupon n° 37 attaché, à **494** fr. net.

12.363 12.376 13.889 13.964 14.612 14.772 18.788 19.996.

Le remboursement de ces obligations est effectué sans aucun frais:

Au porteur:

Par le Comptoir national d'escompte de Paris et ses agences en France;

Par le Crédit lyonnais et ses agences en France.

Au nominatif:

Par le Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, exclusivement.

Département de Saône-et-Loire

RÉSEAU RACHETÉ DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 4 0/0

Quarantième tirage en date du 12 décembre 1940 de 30 obligations 1re série et de 20 obligations 2e série.

Le remboursement se fera à partir du 1er Janvier 1941 (coupon n° 82 attaché) à la trésorerie générale de Saône-et-Loire.

1re série (Nos 1 à 1.935), remboursable à **491** fr. **42** net.

18	153	167	168	279	350	406
476	701	725	740	783	786	791
807	838	929	942	1.114	1.338	1.348
1.362	1.436	1.463	1.558	1.571	1.658	1.749
1.760	1.830					

2e série (Nos 1.936 à 3.225), remboursable à **493** fr. **91** net.

1.940	2.011	2.025	2.120	2.338	2.375	2.462
2.482	2.501	2.524	2.597	2.618	2.679	2.709
2.746	2.878	2.899	2.945	2.976	3.185	

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

23e tirage, coupon n° 48 attaché.
1re série remboursable à 497 fr. 50 net.
1.219.

25e tirage, coupon n° 52, attaché.
1re série remboursable à 497 fr. net.
200.

26e tirage, coupon n° 54 attaché.
1re série remboursable à 497 fr. net.
1.412 1.876.

26e tirage, coupon n° 54 attaché.
2e série remboursable à 497 fr. 87 net.
2.566.

29e tirage, coupon n° 60 attaché.
1re série remboursable à 495 fr. 50 net.
1.867.

30e tirage, coupon n° 62 attaché.
1re série remboursable à 496 fr. net.
720 1.764

31e tirage, coupon n° 64 attaché.
1re série remboursable à 496 fr. net.
1.759.

33e tirage, coupon n° 68 attaché.
1re série remboursable à 495 fr. 75 net.
528.

36e tirage, coupon n° 74 attaché.
2e série remboursable à 494 fr. 39 net.
2.161 2.933.

37e tirage, coupon n° 76 attaché.
2e série remboursable à 494 fr. 39 net.
2.745.

38e tirage, coupon n° 78 attaché.
1re série remboursable à 491 fr. 42 net.
663 726 949 1.119 1.381 1.737 1.777.

38e tirage, coupon n° 78 attaché.
2e série remboursable à 493 fr. 91 net.
1.990 2.181 2.304 2.882.

39e tirage, coupon n° 80 attaché.
1re série remboursable à 491 fr. 42 net.
105 177 205 383 402 467 541
766 831 839 941 1.209 1.323 1.491
1.526 1.554 1.721 1.771

39e tirage, coupon n° 80 attaché.
2e série remboursable à 493 fr. 91 net.
1.969 2.048 2.075 2.126 2.252 2.281 2.285
2.296 2.346 2.463 2.577 2.869 2.925 2.941
2.986

Syndicat Intercommunal d'Electrification de Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

(Déclaré le 9 mai 1925 pour distribution d'énergie électrique sur territoire des communes dépendant dudit syndicat.)

Les numéros des obligations emprunt de 268.000 fr. 5 0/0 1928 sortis au tirage du 11 janvier 1941, sont les suivants:

18	25	53	82	134	137	178
215	229	232	260	429	436	479
481	539	549	553	593	597	630
631	686	692	975	988	992	1.045

Obligations amorties et restant à rembourser.

9 12 19 123 790 824
841 896 1.000 1.062.

Electro-métallurgie d'Auvergne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
24, RUE DE PRONY, PARIS (17e)
R. C.: Seine 236292 B.

Liste générale des obligations de la société remboursables par anticipation ou par tirages.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 DE 1.000 FRANCS
(Emission 1930.)

Liste des 278 obligations sorties au tirage de 1940 et remboursables à partir du 1er janvier 1941, coupon n° 22 attaché, à **1.000** fr. net.

11	15	78	98	119	124
184	219	264	273	278	322
325	339	342	345	346	361
415	444	459	533	607	659
663	681	737	802	830	938
954	969	1.001	1.044	1.147	1.232
1.252	1.408	1.409	1.422	1.433	1.437
1.440	1.474	1.477	1.596	1.597	1.648
1.653	1.893	1.979	2.071	2.247	2.243
2.260	2.279	2.506	2.512	2.543	2.587
2.597	2.602	2.645	2.676	2.679	2.683
2.708	2.710	2.712	2.739	2.742	2.824
3.021	3.072	3.085	3.106	3.135	3.224
3.230	3.258	3.273	3.333	3.354	3.357
3.362	3.401	3.468	3.470	3.499	3.513
3.518	3.519	3.537	3.636	3.640	3.700
3.766	3.843	3.959	3.983	4.075	4.077
4.098	4.221	4.279	4.304	4.327	4.347
4.366	4.379	4.383	4.384	4.398	4.537
4.555	4.561	4.584	4.602	4.652	4.715
4.738	4.743	4.803	4.863	4.992	5.035
5.047	5.144	5.201	5.286	5.310	5.317
5.331	5.334	5.337	5.348	5.353	5.355
5.428	5.432	5.460	5.507	5.581	5.692
5.781	5.796	5.898	5.900	5.941	6.054
6.077	6.082	6.086	6.165	6.291	6.295
6.301	6.325	6.444	6.459	6.461	6.464

6.468	6.502	6.565	6.696	6.698	6.721
6.724	6.749	6.816	6.854	6.877	6.883
6.960	6.962	7.118	7.140	7.152	7.170
7.198	7.220	7.233	7.347	7.365	7.435
7.462	7.505	7.521	7.604	7.663	7.664
7.675	7.681	7.703	7.760	7.763	7.785
7.853	7.936	7.972	8.013	8.119	8.157
8.161	8.163	8.165	8.169	8.269	8.311
8.374	8.393	8.396	8.403	8.480	8.511
8.635	8.704	8.802	8.804	8.814	8.834
8.903	8.966	8.986	9.034	9.035	9.170
9.204	9.329	9.365	9.428	9.449	9.473
9.485	9.498	9.502	9.551	9.570	9.587
9.615	9.618	9.681	9.712	9.742	9.828
9.833	10.058	10.068	10.082	10.083	10.086
10.097	10.100	10.126	10.145	10.163	10.191
10.262	10.280	10.347	10.353	10.370	10.374
10.403	10.459	10.474	10.510	10.529	10.562
10.628	10.665	10.697	10.708	10.737	10.763
10.773	10.816				

Liste des obligations sorties au tirage de 1939 non encore présentées au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1940, coupon n° 20 attaché, à **1.000** fr. net.

666	695	944	1.155	1.222	1.301
1.522	1.534	1.537	1.613	1.624	1.[illegible]6
1.927	1.942	2.088	2.327	2.429	2.839
2.910	3.115	3.239	3.758	3.936	4.042
4.065	4.070	4.086	4.352	4.399	4.465
4.480	4.653	4.752	4.804	4.854	5.0[illegible]1
5.108	5.148	5.190	5.274	5.278	5.480
5.710	5.712	5.714	6.066	6.207	6.[illegible]5
6.828	6.901	6.943	7.215	7.244	7.264
7.561	7.587	7.628	7.662	7.679	7.[illegible]3
7.689	7.721	8.035	8.037	8.113	8.117
8.284	8.298	8.303	8.309	8.492	8.632
8.899	9.353	9.362	9.635	9.774	9.[illegible]3
10.149	10.217	10.234	10.278	10.508	10.541

Ces deux tirages ont été effectués en complément des rachats en Bourse pratiqués conformément aux conditions générales de l'émission, pour utiliser la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les années 1939 et 1940.

Les amortissements précédents ayant été effectués en totalité par voies de rachats en Bourse, il n'y a pas d'obligations de tirages antérieurs restant à rembourser.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0
(Emissions 1920 et 1922.)

Ces obligations, appelées au remboursement par anticipation le 1er septembre 1930 sont remboursables, avec coupon n° 20 attaché, à **500** fr.

Liste des obligations non encore présentées au remboursement.

5.156	5.157	5.158	5.159	5.161	5.162
5.163	5.164	5.165	12.109	13.083	13.124
14.501	14.502	15.220	15.221	15.222	18.067
18.068					

Obligation remboursable à 500 fr. sortie au tirage de 1929 et non encore présentée au remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1930, coupon n° 19 attaché.

5.160.

Le remboursement de ces obligations est effectué, sans aucun frais:

Au porteur:

Par le Crédit lyonnais, à Lyon, à Paris et ses agences en France;

Par MM. Cottet et Ce, banquiers, 8, rue de la Bourse, à Lyon.

Au nominatif:

Par le Crédit lyonnais, à Lyon, 18, rue de la République, exclusivement.

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LA REGION DU BLANC

OBLIGATIONS 7 0/0 EMISES EN 1926

Tableau d'amortissement des 4.500 titres représentant l'emprunt de 2.250.000 fr.

ANNÉES	NOMBRE de titres amortis.	ANNÉES	NOMBRE de titres amortis.
1re (1929).	180	9e (1937).	
2e (1930).	793	10e (1937).	609
3e (1931).	176	11e (1937).	
4e (1932).	189	12e (1938).	379
5e (1933).	202	13e (1939).	406
6e (1934).	216	14e (1940).	434
7e (1935).	232	15e (1941).	436
8e (1936).	248		
		Total..	4.500

Le syndicat se réserve expressément la faculté de rembourser par anticipation la totalité ou une partie seulement des obligations qui composent le présent emprunt.

Le 21 décembre 1940, il a été procédé au tirage de la quatorzième tranche des obligations à rembourser (434 obligations). Ces obligations cesseront de porter intérêt au 1er janvier 1941. Le coupon portant cette date sera donc payé aux porteurs en même temps que le montant des obligations amorties.

Numéros sortis.

1	12	23	35	42	44	56
57	68	81	86	89	99	109
102	123	126	141	144	145	149
150	153	155	160	175	196	199
222	249	258	266	271	275	298
310	313	343	349	355	358	361
385	386	404	409	438	439	440
496	499	501	530	531	541	551
575	576	590	592	594	595	607
608	611	622	638	643	644	662
668	694	695	699	732	735	768
769	770	771	773	778	780	782
783	790	792	800	847	848	852
854	856	869	877	887	900	908
915	918	943	944	948	969	970
988	1.012	1.018	1.031	1.039	1.044	1.054
1.055	1.066	1.067	1.080	1.087	1.091	1.095
1.098	1.104	1.106	1.110	1.160	1.166	1.175
1.176	1.177	1.178	1.183	1.184	1.192	1.220
1.221	1.237	1.238	1.267	1.270	1.281	1.283
1.291	1.294	1.296	1.305	1.315	1.317	1.319
1.331	1.346	1.347	1.351	1.362	1.373	1.396
1.398	1.400	1.404	1.409	1.415	1.420	1.435
1.436	1.437	1.452	1.467	1.468	1.472	1.520
1.533	1.534	1.541	1.547	1.556	1.604	1.606
1.608	1.628	1.680	1.688	1.706	1.714	1.762
1.765	1.773	1.774	1.777	1.781	1.796	1.798
1.809	1.811	1.814	1.818	1.834	1.905	1.912
1.913	1.925	1.926	1.928	1.974	1.977	1.983
1.984	2.010	2.013	2.039	2.043	2.044	2.051
2.066	2.068	2.077	2.095	2.100	2.106	2.159
2.162	2.170	2.194	2.194	2.196	2.200	2.206
2.228	2.229	2.237	2.238	2.244	2.254	2.255
2.258	2.280	2.283	2.284	2.290	2.334	2.335
2.339	2.340	2.411	2.414	2.419	2.424	2.495
2.500	2.503	2.560	2.564	2.566	2.567	2.569
2.583	2.592	2.597	2.600	2.619	2.620	2.621
2.622	2.641	2.646	2.656	2.666	2.713	2.719
2.722	2.746	2.750	2.764	2.770	2.771	2.774
2.777	2.816	2.840	2.841	2.849	2.854	2.858
2.865	2.867	2.893	2.896	2.897	2.898	2.901
2.943	2.959	2.963	2.982	2.983	2.986	2.988
2.990	3.033	3.034	3.036	3.061	3.063	3.064
3.080	3.081	3.084	3.089	3.137	3.139	3.158
3.212	3.214	3.234	3.237	3.250	3.256	3.258
3.300	3.307	3.341	3.343	3.355	3.356	3.371
3.374	3.381	3.383	3.385	3.388	3.389	3.427
3.431	3.433	3.435	3.467	3.476	3.477	3.482
3.485	3.490	3.521	3.524	3.525	3.589	3.593
3.594	3.611	3.614	3.618	3.645	3.651	3.673
3.678	3.681	3.693	3.694	3.695	3.696	3.720
3.723	3.729	3.731	3.734	3.737	3.750	3.761
3.766	3.788	3.789	3.866	3.868	3.869	3.876
3.878	3.884	3.885	3.889	3.923	3.924	3.938
3.942	4.002	4.007	4.027	4.040	4.050	4.055
4.059	4.062	4.075	4.078	4.094	4.097	4.114
4.115	4.116	4.130	4.131	4.143	4.151	4.152
4.188	4.189	4.199	4.224	4.227	4.238	4.258
4.264	4.275	4.279	4.280	4.285	4.288	4.291
4.298	4.300	4.339	4.341	4.342	4.353	4.357
4.366	4.407	4.416	4.417	4.428	4.430	4.436
4.437	4.446	4.451	4.468	4.472	4.485	4.496

Obligations amorties restant à rembourser au 31 décembre 1940.

Tirage du 16 décembre 1933.

N° 1.725.

Tirage du 29 décembre 1934.

N° 1.724.

Tirage du 15 décembre 1937.

Nos 1.731 2.575 2.576 2.578 2.579 2.612 2.652 2.654 2.655 2.660.

Tirage du 13 décembre 1938.

Nos 79	308	309	323	357	560	812
1.705	1.808	1.954	2.086	2.094	2.110	2.113
2.115	2.650	2.651	2.857	2.860	2.864	4.320

Tirage du 20 décembre 1939.

Nos 53	112	320	444	545	568	813
968	975	1.040	1.049	1.058	1.103	1.140
1.275	1.277	1.279	1.461	1.619	1.647	1.729
1.733	1.892	1.933	1.937	1.945	2.089	2.092
2.112	2.144	2.348	2.574	2.601	2.610	2.611
2.613	2.637	2.688	2.782	2.855	2.905	3.117
3.315	3.561	3.680	3.746	3.791	4.169	4.170
4.175	4.261					

PAPETERIES DE LA GORGE DE DOMÉNE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 4.636.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A DOMÈNE (ISÈRE)

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société des PAPETERIES DE LA GORGE DE DOMÈNE a procédé au rachat de 76 obligations et 49 dixièmes d'obligations à intérêt variable, émises en 1935, dont 70 obligations concernent l'amortissement prévu pour le 31 décembre 1940 et les 6 obligations et 49 dixièmes d'obligations complémentaires à valoir sur l'amortissement à effectuer en 1954.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour l'année 1940.

Établissements A. Teste et Ce

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A LYON, 20, RUE DE LA CLAIRE

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée, la société ETABLISSEMENTS A. TESTE ET Ce, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 147 obligations de 1.000 fr. nominal 5 0/0 1930, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er mars 1941.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 5 0/0 n'a été effectué au titre de l'année 1941.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Néant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Immobilière de Bellevue

ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, QUAI JEAN-JACQUES-ROUSSEAU

LA MULATIERE (RHÔNE)

R. C. : Lyon 56-98.

Obligations 3 0/0 sorties au tirage du 28 décembre 1940, remboursables le 30 décembre 1940.

OBLIGATIONS TRANCHE 1921

26 160.

OBLIGATIONS TRANCHE 1925

483 536 544 667 813 954.

Obligations restant à rembourser aux précédents tirages.

SÉRIE 1921

51 73

SÉRIE 1925

839 840 522 395 973 853.

Société Toulousaine du Bazacle

Quarante-cinquième tirage des obligations 4 0/0 1896 de la Société civile du Moulin du Bazacle.

47	84	202	221	223	351	398
748	833	881	882	889	933	1.144
1.151	1.277	1.288	1.324	1.600	1.790	1.841
2.422	2.513	2.545	2.628	2.820	2.972	3.010
3.758	4.247	4.341	4.359	5.344	5.581	5.646
5.694	5.938	5.954	6.046	6.078	6.471	6.826
6.929	7.443	7.462	7.508	7.540	7.626	7.740
7.787	7.847	7.848	7.996	7.997	8.088	

(Remboursement à partir du 15 février 1941, coupon n° 92 attaché.)

Obligations sorties aux tirages antérieurs restant à rembourser.

227	572	588	619	634	1.005	1.026
1.038	1.088	1.167	1.220	1.510	1.737	1.766
1.791	1.797	1.968	2.257	2.538	2.561	2.789
2.853	2.858	2.862	2.883	2.954	3.011	3.234
3.303	3.306	3.323	3.334	3.424	3.749	3.908
4.044	4.263	4.408	4.532	4.535	4.565	4.664
4.940	5.150	5.260	5.304	5.927	6.339	6.575
6.693	6.733	6.963	7.043	7.263	7.284	7.373
7.393	7.479	7.563	7.878	8.028		

ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 février 1941, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale de Bordeaux (service technique), 36, rue d'Aviau, sur soumissions fermées, à l'adjudication des **entreprises** ci-après désignées:

Localités et nature des travaux.

Angoulême: construction de canalisations souterraines.

Valeur approximative: 223.459 fr.

Cognac: construction de canalisations souterraines.

Valeur approximative: 207.336 fr.

Jarnac: construction de canalisations souterraines.

Valeur approximative: 85.546 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale de Bordeaux (service technique), 36, rue d'Aviau, le 31 janvier 1941 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après:

1° Deux certificats ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art;

2° Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

3° Une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour allocations familiales;

4° Un certificat de nationalité française;

5° Une attestation du service régional des assurances sociales certifiant la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de cette administration;

6° Une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour congés payés.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Le cahier des charges générales et le bordereau des prix peuvent être acquis dans tous les bureaux de poste aux prix respectifs de 4 fr. 50 et 6 fr. 75 (référence administrative: *B. O.* de 1936, p. 171 et art. 115 de l'I. G.). Ces documents peuvent également être consultés à la direction régionale (service souterrain).

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction régionale de Bordeaux (service souterrain), 36, rue d'Aviau, tous les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quinze heures à dix-sept heures.

Bordeaux, le 16 janvier 1941.

Le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones,
DACHARRY.

Secrétariat d'Etat aux communications.

DIRECTION RÉGIONALE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES DE BORDEAUX

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 février 1941, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale de Bordeaux (service technique), 36, rue d'Aviau, sur soumissions fermées et au rabais, à l'adjudication des **fournitures** ci-après désignées:

LOT N° 1

Dalles en ciment plates de 3 et 4 trous de 8 et de 10 centimètres;
Dalles en ciment bombées de 3 trous de 8 et de 10 centimètres;
Dalles carrées de 4 trous de 10 centimètres,
pour l'établissement de lignes souterraines à Angoulême.

Montant approximatif 84.900 fr.

LOT N° 2

Dalles en ciment plates à 3 trous et 4 trous de 10 et de 8 centimètres;
Dalles en ciment bombées à 3 trous de 10 centimètres,
pour l'établissement de lignes souterraines à Cognac.

Montant approximatif 91.600 fr.

LOT N° 3

Dalles en ciment plates à 3, 4, 5 trous de 10 et de 8 centimètres;
Dalles en ciment bombées à 3, 4, 5 trous de 10 et de 8 centimètres,
pour l'établissement de lignes souterraines à Jarnac.

Montant approximatif: 34.950 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale de Bordeaux (service technique), 36, rue d'Aviau, à Bordeaux, le 31 janvier 1941 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après:

1° De deux certificats ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art;

2° D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

3° D'une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

4° D'un certificat du service régional des assurances sociales attestant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de l'administration;

5° D'un certificat de nationalité française.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés à la direction régionale de Bordeaux (service souterrain), 36, rue d'Aviau, tous les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures trente à dix-huit heures.

Bordeaux, le 16 janvier 1941.

Le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones,
DACHARRY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Société des Ateliers de Mécanique et de Pyrotechnie

Modification aux statuts.

Aux termes de sa délibération en date du 3 décembre 1940, dont copie certifiée conforme du procès-verbal la constatant est déposée au rang des minutes de Me Tartary, notaire à Lurcy-Lévy (Allier), suivant acte reçu par Me Aupetit, ancien notaire, demeurant au même lieu, suppléant Me Tartary, le 6 décembre 1940, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite SOCIÉTÉ DES ATELIERS DE MÉCANIQUE ET DE PYROTECHNIE, au capital de 300.000 fr., dont le siège est à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 138, a adopté notamment les résolutions suivantes:

Première résolution.

L'article 17 des statuts est modifié ainsi qu'il suit:

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Troisième résolution.

L'article 21 des statuts est modifié ainsi qu'il suit:

« Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

« Le président du conseil d'administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration.

« Aucun autre membre du conseil d'administration ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

« Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'impossibilité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

« En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

« Le conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires ».

Quatrième résolution.

L'article 25 des statuts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le président du conseil d'administration peut nommer un comité composé soit d'admi-

nistrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs ou de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Les administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieure à celle des autres administrateurs.

« Le président du conseil d'administration détermine les émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent revenir aux directeurs faisant partie du comité.

« Le président du conseil d'administration, directeur général, peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

« Il peut passer avec ces directeurs ou sous-directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions ou de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions (laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du président traitant au nom de la société), l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

« Il peut, en outre, conférer des pouvoirs avec faculté de substituer à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ».

Cinquième résolution.

L'article 28 des statuts est modifié ainsi qu'il suit:

« Le président du conseil d'administration est considéré comme commerçant agissant pour son propre compte.

« En cas de faillite de la société, le président est soumis à la déchéance attachée par la loi à la faillite. Le tribunal de commerce peut toutefois l'en affranchir si le président prouve que la faillite n'est pas imputable à des fautes graves commises dans la gestion de la société.

« Dans le cas où, conformément au premier alinéa de l'article 25, les fonctions de président ont été déléguées à un administrateur, celui-ci encourt, dans la mesure des fonctions qui lui ont été déléguées, les responsabilités définies dans le présent article au lieu et place du président.

« En outre, si la faillite ou la liquidation judiciaire de la société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal de commerce peut, à la demande du syndic ou du liquidateur judiciaire, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, soit par le président, soit par les administrateurs membres du comité, soit par les autres administrateurs ou par certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

« Pour dégager leur responsabilité, le président et les administrateurs impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié ».

Expéditions de l'acte de dépôt susénoncé et de la copie certifiée conforme et annexée à cet acte du procès-verbal de la délibération également susénoncée, ont été déposées le 9 janvier 1941 au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

Pour extrait et mention

AUPETIT.

TRIBUNAL CIVIL DE RODEZ

Par ordonnance en date du 19 décembre 1940, rendue à la requête du ministère public par le président du tribunal civil de Rodez, la bibliothèque se trouvant au Monastère près Rodez et appartenant à M. Maurice THOREZ, déchu de la nationalité française, et les biens appartenant audit THOREZ situés dans l'arrondissement de Rodez, ont été mis sous séquestre.

L'administration des domaines, représentée par le directeur de cette administration pour le département de la Seine, a été désignée comme administrateur séquestre desdits biens, avec tous les pouvoirs que confèrent ces fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-ETIENNE (LOIRE)

Extrait des minutes du greffe.

AVIS DE MISE SOUS SEQUESTRE

Sur requêtes du procureur de la République, agissant en exécution de l'article 2 du décret du 26 septembre 1939, de la loi du 5 octobre 1940 et de l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940, le président du tribunal civil de Saint-Etienne, par ordonnances rendues le 15 janvier 1941, enregistrées, a:

1° Ordonné la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles appartenant aux associations appelées:

a) CERCLE COOPERATIF DES CHEMINOTS, dont le siège est à Saint-Etienne, 13, rue Cugnot;

b) AMICALE LAIQUE DU BOIS MONZIL, dont le siège est à Villars (Loire);

2° Certifié les séquestres à l'administration des domaines, représentée à Saint-Etienne par le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Loire.

La présente insertion faite en exécution desdites ordonnances.

AVIS DIVERS

Société des Grands Travaux de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 25, RUE DE COURCELLES
R. C.: Seine 282572 B.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 qu'il sera procédé, le lundi 3 février 1941, à quatorze heures trente, au siège de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 75, rue Paradis, à Marseille, au tirage public de 379 obligations représentant l'importance de l'amortissement à effectuer le 1er mars 1941.

LES TANNERIES LYONNAISES

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 19.063.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: OULLINS (RHÔNE)
R. C.: Lyon B. 2112.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1903 sont informés que le coupon n° 76 desdites obligations sera mis en payement le 1er février 1941, à raison de 12 fr. 50 brut, soit net d'impôts:

Au nominatif:

Impôt 27 0/0 moins 6 mois (personnes physiques): 9 fr. 12;
Impôt 18 0/0 plus 6 mois (personnes physiques): 10 fr. 25;
Impôt 27 0/0 (personnes morales): 9 fr. 12.

Au porteur:

Impôt 27 0/0: 8 fr. 29.

Le remboursement des obligations restant en circulation s'effectuera le 1er février 1941 lors du payement du coupon de même échéance, à raison de: 494 fr. 60.

Les coupons et remboursements indiqués ci-dessus seront payables aux caisses des établissements suivants:

Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel à Lyon et dans ses agences.
Crédit lyonnais, à Lyon et dans ses agences.
Crédit commercial de France, à Lyon et dans ses agences.
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Lyon et dans ses agences.
MM. Jacquier et Ce, à Lyon.
Westminster Foreign Bank Limited, à Lyon.

CHANGEMENT DE NOMS

CHAUVET (Robert-Gustave-Marie), né à Monaco le 28 octobre 1911, introduit une instance pour adjoindre à son nom celui de son beau-père, M. MEDECIN (Alexandre), ancien maire de Monaco.

M. Georges TAIEB, demeurant à Bizerte, 33, rue de la République, demande à prendre le nom de: MODOUX.

M. SPACH (Alfred-Harald)
demande l'autorisation de changer son nom contre celui de sa femme:
PECHARD.

M. SARFATI-SICRE (Léon-Victor-René), employé de banque, demeurant à Mostaganem, 11, rue Masséna, demande à porter désormais le nom de: SICRE.

Mlle SARFATI-SICRE (Mathilde-Marie-Amélie), sans profession, demeurant à Mostaganem, 11, rue Masséna, demande à porter désormais le nom de: SICRE.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture d'Alger du 11 janvier 1941. RAQUETTE-CLUB EL BIAROIS. But: développer le goût de tous les sports chez les jeunes gens. Siège social: 1, square Doumer, El Biar (Alger).

11 janvier 1941. ENTENTE ARVERNA FINANCES SPORTS. But: favoriser le développement de la culture physique et de tous les sports. Siège social: mairie de Chamalières (Puy-de-Dôme).

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, 11 janvier 1941. ŒUVRE FAMILIALE DE LA JEUNESSE SCOLAIRE ET POSTSCOLAIRE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône). But: développement de la jeunesse par le sport et éducation physique; promenades récréatives et éducatives; colonie scolaire en montagne; encouragement scolaire. Siège: Foyer familial, à Gardanne.

11 janvier 1941.
UNION SPORTIVE VILLEDUBERTOISE
But: football rugby.
Siège:
café Millès, Villedubert (Aude).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 12 janvier 1941. ASSOCIATION PAROISSIALE SAINTE-THÉRÈSE. But: éducation populaire par la formation morale et sociale de ses membres. Siège: rue Bonnardel, Saint-Genest-Lerpt (Loire).

Déclaration à la préfecture de la Loire du 13 janvier 1941. L'AVENIR DE LA TRAVAILLEUSE. But: assurer, dans une atmosphère chrétienne, la formation familiale, ménagère et professionnelle des travailleuses et des apprenties. Siège: à Saint-Etienne, rue Jacques-Desgeorges, 3.

Préfecture de la Drôme, 13 janvier 1941.
UNION SPORTIVE PONT-DE-L'ISERIENNE
But: encourager le sport sous toutes ses formes.
Siège: mairie de Pont-de-l'Isère (Drôme).

Vichy. — Imp. spéciale des *Journaux officiels*.